

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

---

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

---

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS 2021**

**TROISIEME TRIMESTRE 2021**

**N°03/2021**

# SOMMAIRE

## DÉLIBÉRATIONS

### Conseil Municipal du 27/09/2021

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2021_032	SECRETARIAT GENERAL	Convention avec Manche Habitat relative à des droits de réservation de logements sociaux
1DEL2021_033		Délibération de principe relative à la signature d'un bail emphytéotique avec Manche Habitat, concernant l'immeuble principal « grande maison des maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey – 50600 St-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2021_034		Modification du règlement du marché communal concernant la localisation du marché hebdomadaire du mercredi et du vendredi en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville
1DEL2021_035		Modification du tableau des effectifs
1DEL2021_036		Convention avec le centre de gestion de la Manche concernant l'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
1DEL2021_037		Convention entre la commune et l'EPIC Tourisme concernant la billetterie des spectacles
1DEL2021_038		Création d'un compte partenaire « Atouts Normandie » concernant la régie des spectacles
1DEL2021_039		Création d'un compte partenaire « Pass Culture » concernant la régie des spectacles
1DEL2021_040		Coût de la participation de la commune concernant 2 enfants de la ville au fonctionnement de l'école publique de Louvigné-du-Désert pour l'année scolaire 2020/2021
1DEL2021_041		Approbation de la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune »
1DEL2021_042		Coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021

1DEL2021_043		Remboursement à des habitants de la commune de frais de branchement au réseau d'assainissement collectif sur la mairie déléguée de Virey
1DEL2021_044		Décision Budgétaire Modificative
1DEL2021_045		Autorisation pluriannuelle de programme concernant le projet de création d'une halle de marché, de restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin
1DEL2021_046		Remboursement des frais de déplacement des élus
1DEL2021_047		Soutien de la proposition de motion de la FNCF dont l'URCOFOR faisant suite à la volonté du gouvernement d'augmenter la contribution des communes et collectivités forestières françaises pour le financement de l'Office National des Forêts
1DEL2021_048		Transfert de compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët vers le Sdem50

## DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEC2021_030	Service culture	Subvention – Appel à manifestation d'intérêt « Eté Culturel 2021 »
1CEC2021_031	Service financier	Convention avec le CFC – Centre Français d'Exploitation du droit de copie
2DEC2021_032	Mairie déléguée SML	Convention de sécurité pour les festivités de la Polynormande sur la commune déléguée de SML
2DEC2021_033	Mairie déléguée de SML	Devis pour l'achat de meubles de cuisine pour les 5 logements de la réhabilitation des anciennes écoles publiques de la commune déléguée de SML
1DEC2021_034	Service financier	Attribution accord cadres pour les travaux d'entretien et de rénovation de voirie et réseaux divers
1DEC2021_035	Service financier	Passation d'un avenant au marché d'étude préalable à la restauration de la continuité écologique de l'Airon
1DEC2021_036	Service ressources humaines	Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – délibération donnant habilitation au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche
1DEC2021_037	Service culturel	Contrat de cession – spectacle « itinéraire d'une enfant de Brassens » avec Christina Rosmini
1DEC2021_038	Service culturel	Contrat de cession – spectacle « Z'humains » Emma la Clown et Catherine Dolto



## ARRÊTÉS

N°Acte	Nom du service	Objet
1ARI2021_164	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 4 rue du Château – SIMON Adrien
1ARI2021_165	Service urbanisme	Autorisation de travaux relative à un ERP – Centre hospitalier
1ARI2021_166	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie – USH Handball
2ARI2021_167	Mairie déléguée de SML	Arrêté de police de circulation – Entreprise SOGETREL
1ARI2021_168	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'un minibus dédié aux aidants familiaux place du Bassin et place de l'Hôtel de Ville
1ARI2021_169	Service urbanisme	Autorisation de travaux relative à un ERP – SNC Lidl
1ARI2021_170	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux d'enfouissement du réseau, rue de Paris
2ARI2021_171	Mairie déléguée de SML	Arrêté de police de circulation – Entreprise TP Mongodin
3AR2021_172	Mairie déléguée de Virey	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie – Festival de la Terre et de la Ruralité 2021
1AR2021_173	Police Municipale	Enlèvement et destruction d'un véhicule incendié sur l'aire d'accueil des gens du voyage sise les Pare-Balles
1ARI2021_174	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de raccordement télécom, pour la société Orange, rue de la République
1ARI2021_175	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la réalisation d'un branchement neuf d'eaux usées boulevard Gambetta
1ARI2021_176	Police Municipale	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Commerce Colombine
1ARI2021_177	Police Municipale	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Commerce Bambou
1ARI2021_178	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie – USH Pétaque
1ARI2021_179	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la réalisation de 3 branchements d'eau potable au 10 place St-Michel - STGS
1ARI2021_180	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le renouvellement d'un branchement d'eau en plomb lieu-dit la Lande - STGS

2ARI2021_181	Mairie déléguée de SML	Arrêté de police de circulation - Polynormande
1ARI2021_182	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 118 rue de Mortain
1ARI2021_183	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de raccordement télécom, pour la société Orange, rue de la République
1ARI2021_184	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux sur réseau télécom – Entreprise SPIE Citynetwork
2ARI2021_188	Mairie déléguée de SML	Arrêté de police de circulation – Club Olympique Polynormande
2ARI2021_189	Mairie déléguée de SML	Arrêté de police de circulation – Club Olympique Polynormande
2ARI2021_190	Mairie déléguée de SML	Arrêté de voirie portant alignement – Sarl ZUBER
2ARI2021_191	Mairie déléguée de SML	Obligation du port du masque
2ARI2021_192	Mairie déléguée de SML	Arrêté de police de circulation
1ARI2021_193	Police Municipale	Réglementation de stationnement à l'occasion de la journée cinécylo le 19 août 2021
3AR2021_194	Police Municipale	Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « le festival de la terre et de la ruralité »
1ARI2021_195	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la promotion du festival de la terre et de la ruralité
1ARI2021_196	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un emménagement au 3 rue Féburon
1ARI2021_197	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de réfection de toiture, 55 rue de la République
1ARI2021_198	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie
1ARI2021_199	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 21 rue de la Richardière
1ARI2021_200	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie
1ARI2021_201	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la réalisation d'un branchement de gaz résidence des 3 Provinces
1ARI2021_202	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la réalisation d'une extension de réseau au 10 place St-Michel
1ARI2021_203	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un emménagement au 35 avenue Maréchal Leclerc

1ARI2021_204	Service urbanisme	Autorisation de travaux relative à un ERP – aménagement d’une épicerie
1ARI2021_205	Secrétariat Général	Prolongation arrêté 1ARI2021_116 – visite périodique collège Immaculée Conception
1AR2021_206	Police Municipale	Réglementation de la circulation et du stationnement pendant l’épreuve sportive organisée par le VCH
1ARI2021_207	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d’un camion de 19 t, rue du Bassin
1ARI2021_208	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux au 3 avenue Maréchal Leclerc
1ARI2021_209	Police Municipale	Ouverture d’un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie – Shvl Football
1ARI2021_210	Police Municipale	Réglementation du stationnement et de la circulation – instauration d’un arrêt de bus scolaire au village les Routils
1ARI2021_211	Police Municipale	Ouverture d’un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie - VCH
1ARI2021_212	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux au 151 rue de Paris
1ARI2021_213	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de signalisation et de marquages de voirie sur la commune nouvelle
1ARI2021_214	Secrétariat Général	Visite périodique pôle sanitaire centre hospitalier
1ARI2021_215	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d’un camion de 19 t, 36 rue de Mortain
1ARI2021_216	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de diagnostic archéologique, place Delaporte
1ARI2021_217	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le don du sang à l’espace St-Hilaire
1ARI2021_218	Police Municipale	Réglementation du stationnement et de la circulation à l’occasion de la course pédestre St-Hilaire/Mortain
1ARI2021_219	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de branchement collectif au 104 rue de Paris
1ARI2021_220	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de couverture au 2 rue du 14 juin 1944
1AR2021_221	Police Municipale	Réglementation de la circulation et du stationnement pendant l’épreuve sportive organisée par le VCH
1ARI2021_222	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de diagnostic archéologique place Delaporte
2ARI2021_223	Mairie déléguée de SML	Arrêté de police de circulation

1ARI2021_224	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de couverture au 2 rue du 14 juin 1944
1ARI2021_225	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – SCEA Noailles et fils
1ARI2021_226	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – ARNAUD Michel
1ARI2021_227	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – BONNEAU Bernard
1ARI2021_228	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – Earl WOLFFER
1ARI2021_229	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – Raynald DAMBRON
1ARI2021_230	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – Beer Hunter
1ARI2021_231	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – Alain BARONNET
1ARI2021_232	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire pendant la foire St-Martin 2021 – Vincent MATHIEU
1ARI2021_233	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – Earl KOCH
1ARI2021_234	Police Municipale	Autorisation de travaux relative à un ERP – CAMSMN travaux d'aménagement (transfert du RAM et LAEP au niveau de la ludothèque)
1ARI2021_235	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – Vignoble Michel Bergey
1ARI2021_236	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – SANTINI Olivier
1ARI2021_237	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – COURSIN Emile
1ARI2021_238	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – SAUVE Karine
1ARI2021_239	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – S.A. JANOUEIX François
1ARI2021_240	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – Earl Vignobles Bousseau

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 27 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 21 septembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Le hall du Salon d'Honneur qui est sonorisé et dont les portes seront de plus ouvertes, servira à accueillir le public de façon à assurer la publicité des débats. Tous les participants au conseil municipal devront être masqués sans discontinuer.

La Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et le Décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021, puis par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire s'appliquent à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Les dispositions de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 relatives à la tenue des réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2021. Ces dispositions, maintenant bien connues, permettent la tenue de ces assemblées « *en tout lieu* », éventuellement sans public. La disposition prise par ordonnance permettant la tenue de ces réunions par visioconférence est également prorogée jusqu'au 30 septembre. Par ailleurs, le quorum sera, pendant cette même période, toujours fixé au tiers des membres présents au lieu de la moitié, avec possibilité de détenir deux pouvoirs.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, M. RALLU, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, DUCHEMIN, FRANCOISE, M.M. BARBEDETTE, LEROY, ERACLAS, SUHARD, GRASSET, Mme MASSE, M. LAISNE, Mme LEFEBVRE, M. HEUDES, Mme CHANVRY.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme LARDEUR à M. LESENECHAL, Mme GONFROY à Mme MICHEL, M. PIRON à Mme LEFEBVRE, Mme BEUZIT à Mme LEFEBVRE, M. CAPELLE à M. HEUDES.

Etaient absents : M. ROULAND, Mme BOEDA, M. ROUSSEL, M. FOUCHER.

M. GRASSET désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### **Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire**

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Ludovic GRASSET, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

### **Informations données par M. le Maire**

#### Situation COVID :

- Indicateurs au vert Région et Département
- Le centre de vaccination remplit pleinement sa mission. Nous récupérons la salle des fêtes pour la fin octobre.

- Je remercie les agents et les élus municipaux des mairies qui ont contribué à ce bon fonctionnement.

#### Réunion avec les médecins généralistes

- Courant octobre avec le docteur Huet référente au niveau des internes du PSLA de St James.

#### Organisation de la foire

- Réunion technique jeudi 30 septembre 2021
- Volonté de simplifier l'accès aux commerces (bars, restaurants), aux salles d'expositions, manèges par la mise en place de bracelets.
- « Préconisation présentation pass sanitaire » pour faciliter les accès
- Retours positifs Lessay, St James

#### Les commissions se sont réunies :

- Vie scolaire le 8 septembre
- Vie locale le 20 septembre
- Cadre de vie le 21 septembre

#### Chantier en cours

- Fouilles archéologiques terminées la semaine prochaine  
L'Institut national de recherches archéologiques préventives (**Inrap**) est un établissement public à caractère administratif de recherche français créé par la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- Les travaux de réaménagement de la place Delaporte démarreront après la foire St Martin  
9 lots retenus  
4 lots en attente de réponse retour pour vendredi  
Calendrier des travaux respecté ; fin des travaux en juin 2022  
Cela nécessitera le transfert du marché place de l'hôtel de ville (le 24 Novembre)
- Fin des travaux de réhabilitation des anciennes écoles publiques de St-Martin : janvier 2022  
( 610 937 €)
- Bornage du terrain projet Ages et vie à Beauséjour

#### Conseil municipal des Jeunes

- Information dans les écoles et collèges de la mise en route du conseil municipal des jeunes

#### Recrutement par la CAMSMN de :

- M. GIRY au service économie vision globale agglo.
- M. Benjamin LE PISSART, chef de projet petites villes de demain. Prise de fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 2021

#### Réussite du Festival de la terre et de la ruralité à Virey le 5 septembre

#### Labellisation Terre de Jeux 2024 dossier déposé au printemps

## Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 29 juin 2021

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 29 juin 2021.

Délibération n° 1DEL2021_032 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.8/ Politique de la Ville-habitat-logement	<b>Convention avec Manche Habitat relative à des droits de réservation de logements sociaux</b>
---	---

**VU** l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain, ou d'un financement, notre commune a pu contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès d'un ou plusieurs organismes de logement social (bailleurs sociaux), dont Manche Habitat, sachant que ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs en vue de l'attribution d'un logement social,

**CONSIDERANT** que notre commune est concernée par la mise en œuvre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires,

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires (collectivités, État, Action Logement Services, etc.),

**CONSIDERANT** que l'article 5 II du décret prévoit que chaque bailleur adresse de façon simultanée à l'ensemble des réservataires l'information concernant la localisation, le nombre et la typologie des logements en l'état des conventions conclues et que cet état des lieux porté à connaissance de toutes les parties prenantes garantit le même niveau d'information et constitue l'étape préalable à toute discussion territoriale,

**CONSIDERANT** que deux modalités de gestion de ces réservations étaient possibles jusqu'à présent, la gestion en stock et la gestion en flux.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la gestion en stock, les logements sont identifiés à l'adresse, ce qui est le mode de gestion utilisé pour nos réservations actuelles.

**CONSIDERANT** que la gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation et donne à chaque réservataire un droit de désignation de candidats sur les logements libérés,

**CONSIDERANT** que désormais toutes les réservations seront gérées en flux annuel, sachant que cela signifie que dans la future convention, la part de nos droits de réservation s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation et que ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune,

**CONSIDERANT** que les bailleurs normands sont en train d'y travailler avec l'appui de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie afin de définir des modalités harmonisées pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi et que les bailleurs reviendront donc vers les communes réservataires au premier trimestre 2021, dès que ce diagnostic sera finalisé,

**CONSIDERANT** que la convention de réservation vise à définir les modalités de mise en œuvre des attributions portant sur tout le patrimoine locatif social du bailleur sur votre territoire,

**CONSIDERANT** que cette convention précisera, notamment, les modalités de gestion des réservations et les délais pour la désignation de candidats, en cohérence avec les orientations d'attribution réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'une fois que la convention de réservation de l'État aura été conclue (contingent préfectoral pour les publics prioritaires et les fonctionnaires), les conventions entre le bailleur et les autres réservataires pourront être élaborées et signées,

**CONSIDERANT** que si notre commune a signé une ou plusieurs conventions de réservation avec un ou plusieurs bailleurs, elles devront être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que notre commune ayant des droits de réservation en vigueur auprès d'un ou plusieurs organismes HLM, ceux-ci doivent nous adresser dès que possible, l'état des lieux de leurs réservations, sur l'ensemble de leur patrimoine,

**CONSIDERANT** qu'afin de pouvoir signer avec Manche Habitat au plus tard pour le 24 novembre 2021, une convention relative à des droits de réservation de logements sociaux, nous devons délibérer avant cette date.

\*

Les membres du Conseil municipal sont informés que dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain, ou d'un financement, notre commune a pu contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès d'un ou plusieurs organismes de logement social (bailleurs sociaux), dont Manche Habitat. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs en vue de l'attribution d'un logement social.

Notre commune est concernée par la mise en œuvre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires (collectivités, État, Action Logement Services, etc.).



L'article 5 II du décret prévoit que chaque bailleur adresse de façon simultanée à l'ensemble des réservataires l'information concernant la localisation, le nombre et la typologie des logements en l'état des conventions conclues.

Cet état des lieux porté à la connaissance de toutes les parties prenantes, garantit le même niveau d'information et constitue l'étape préalable à toute discussion territoriale.

Pour rappel, deux modalités de gestion de ces réservations étaient possibles jusqu'à présent, la gestion en stock et la gestion en flux. Dans le cadre de la gestion en stock, les logements sont identifiés à l'adresse, ce qui est le mode de gestion utilisé pour nos réservations actuelles.

Par contre, la gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation et donne à chaque réservataire un droit de désignation de candidats sur les logements libérés.

Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, sachant que cela signifie que dans la future convention, la part de nos droits de réservation s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation et que ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune.

Pour information, les bailleurs normands sont en train d'y travailler avec l'appui de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie afin de définir des modalités harmonisées pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi.

La convention de réservation vise à définir les modalités de mise en œuvre des attributions portant sur tout le patrimoine locatif social du bailleur sur votre territoire.

Cette convention précisera, notamment, les modalités de gestion des réservations et les délais pour la désignation de candidats, en cohérence avec les orientations d'attribution réglementaires.

Une fois que la convention de réservation de l'État aura été conclue (contingent préfectoral pour les publics prioritaires et les fonctionnaires), les conventions entre le bailleur et les autres réservataires pourront être élaborées et signées.

Notre commune ayant signé une ou plusieurs conventions de réservation avec un ou plusieurs bailleurs, elles devront être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2021.

Comme indiqué précédemment, les bailleurs sociaux vont revenir vers les réservataires une fois le diagnostic finalisé.

Notre commune ayant des droits de réservation en vigueur auprès d'un ou plusieurs organismes HLM, ceux-ci doivent nous adresser dès que possible, l'état des lieux de leurs réservations, sur l'ensemble de leur patrimoine.

Afin de pouvoir signer avec Manche Habitat la convention relative à des droits de réservation de logements sociaux jointe en annexe au plus tard le 24 novembre 2021, nous devons délibérer avant cette date.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la signature avec Manche Habitat de la convention ci-jointe relative à des droits de réservation de logements sociaux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le conseil municipal :

- approuve la signature avec Manche Habitat de la convention ci-jointe relative à des droits de réservation de logements sociaux.

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Mme Chanvry : Durée de la convention de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et cela peut être juridiquement risqué.

M. le Maire répond qu'on peut résilier cette convention comme indiqué, sous préavis de 6 mois, par l'une ou l'autre des parties concernées.

Délibération n° 1DEL2021\_033

Classification : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.8/ Politique de la Ville-habitat-logement

**Délibération de principe relative à la signature d'un bail emphytéotique avec Manche Habitat, concernant l'immeuble municipal « grande maison des Maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** la possibilité pour Manche Habitat d'intervenir sur la réhabilitation/restructuration de la « grande maison des Maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, en réalisant 8 logements (5 T3 et 3 T4).

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la possibilité pour Manche Habitat d'intervenir sur la réhabilitation/restructuration de la « grande maison des Maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, en réalisant 8 logements (5 T3 et 3 T4). Cette opération intégrera également l'installation d'un ascenseur.

Compte tenu de la procédure de programmation des logements sociaux, Manche Habitat a effectué une demande de programmation 2022 auprès du Conseil Départemental de la Manche (déléataire des aides à la pierre depuis cette année) avant la date limite du 31 août dernier.

Manche Habitat précise que cette demande devra être appuyée par une délibération de nos instances respectives.

Manche Habitat demande à la commune pour réaliser cette opération d'acquisition et d'amélioration, de délibérer avant présentation du projet à leur Conseil d'Administration de Manche Habitat prévu à la mi-octobre 2021.

Cette opération donnera lieu à la signature d'un bail emphytéotique entre la commune et Manche Habitat.

Pour information, en termes de planning relatif à la programmation des logements sociaux 2022 et après analyse des opérations sollicitées, le Conseil Départemental de la Manche, qui bien que délégataire reste contraint par les orientations définies par l'Etat, arrêtera une préprogrammation en décembre 2021 ou janvier 2022.

La confirmation de la programmation intervient en général en mars de l'année de programmation.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver que Manche Habitat intervienne sur la réhabilitation/restructuration de la « grande maison des Maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, en réalisant 8 logements (5 T3 et 3 T4) et un ascenseur.
- d'approuver que cette opération puisse se réaliser par le biais d'un bail emphytéotique que Manche Habitat se chargera de rédiger.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail emphytéotique.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve que Manche Habitat intervienne sur la réhabilitation/restructuration de la « grande maison des Maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, en réalisant 8 logements (5 T3 et 3 T4) et un ascenseur.
- approuve que cette opération puisse se réaliser par le biais d'un bail emphytéotique que Manche Habitat se chargera de rédiger.
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit bail emphytéotique.

Délibération n° 1DEL2021_034 <u>Classification</u> : 9/ Domaines de compétences 9.1/ Autres domaines de compétences des communes	<b>Modification du règlement du marché communal concernant la localisation du marché hebdomadaire du mercredi et du vendredi en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville</b>
--	--

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la consultation des organisations professionnelles plus d'un mois avant le conseil municipal du 27 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que le règlement du marché communal concernant la localisation du marché hebdomadaire doit être modifié en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier l'article 1 du règlement du marché hebdomadaire ci-joint de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

En effet, en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville, il faut indiquer le changement de lieu du marché hebdomadaire du mercredi et du vendredi en cas d'impossibilité de le tenir sur le périmètre habituel.

Il sera ainsi notifié l'objet de la modification de lieu, le nouveau lieu et la périodicité de la nouvelle implantation du marché.

Les organisations professionnelles ont été consultées dans les délais par rapport à cela.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement du marché communal ci-joint concernant la localisation du marché hebdomadaire, en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du règlement du marché communal ci-joint concernant la localisation du marché hebdomadaire, en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

Délibération n° 1DEL2021_035 <u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.1/ Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>Modification du tableau des effectifs</b>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune, de façon à permettre le passage en grade d'un agent,

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessous, de façon à permettre le passage en grade d'un agent. Le tableau des effectifs sera à modifier ultérieurement, une fois le passage en grade effectué.

<b>CREATIONS</b>			
<b>Grades</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Total des effectifs</b>
<b>Agent de Maîtrise</b>	C	TC	1

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2021 et le tableau des effectifs de la commune sera à réajuster, une fois la promotion effectuée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessus, sachant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2021.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessus, que sachant les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2021.

Délibération n° 1DEL2021_036 <u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.1/ Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>Convention avec le Centre de Gestion de la Manche (CDG50) concernant l'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes</b>
---	---

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer une convention avec le Centre de Gestion de la Manche (CDG50) relative à l'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le référent « alerte éthique » et peut être confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Afin de permettre aux collectivités et établissements concernés de remplir cette nouvelle obligation et par voie de convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche propose un dispositif de signalement mutualisé à l'échelle régionale, opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le dispositif comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire de signalement en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Manche,
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal, considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission :

- d'approuver la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes jointe en annexe que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes jointe en annexe que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche,

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 1DEL2021_037 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.9/ Culture	<b>Convention entre la commune et l'EPIC Tourisme concernant la billetterie des spectacles</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la billetterie des spectacles de passer une convention entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Mont Saint-Michel – Normandie.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la billetterie des spectacles de passer une convention, entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Mont Saint-Michel – Normandie.

Pour information, l'office de tourisme Mont Saint-Michel - Normandie vend des prestations dans ses bureaux d'Information Touristique et sur son site de vente en ligne, ainsi que dans le cadre de séjours packagés commercialisés par son service réceptif.

C'est pourquoi la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët souhaite souscrire un partenariat commercial pour la vente de ses billets de spectacles, programmés dans le cadre de sa saison culturelle.

Par ce contrat, l'Office de Tourisme s'engage à vendre les billets de l'ensemble des spectacles de la Saison Culturelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Les billets seront en vente dans l'ensemble des Bureaux d'Information Touristique de l'Office de Tourisme Mont Saint-Michel - Normandie et sur son site de vente en ligne.

La commune s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à la commercialisation de la prestation et accepte les procédures de réservation de l'Office de Tourisme.

La commune s'engage également à appliquer à l'Office de Tourisme, une remise commerciale sur le montant total des prestations vendues par ses soins, soit 10%.

Par conséquent les ventes de billets de spectacles de la saison culturelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët se feront essentiellement par l'Office de Tourisme Mont Saint-Michel - Normandie. Cependant, les soirs de spectacles il sera possible d'acheter des billets directement à l'entrée de la salle.

Les billets seront alors vendus par le service du Développement Territorial de la Mairie (régie des spectacles).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Mont Saint-Michel – Normandie présentée ci-dessus et jointe en annexe, nécessaire pour le bon fonctionnement de la billetterie des spectacles.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Mont Saint-Michel – Normandie présentée ci-dessus et jointe en annexe, nécessaire pour le bon fonctionnement de la billetterie des spectacles.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 1DEL2021_038 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.9/ Culture	<b>Création d'un compte partenaire « Atouts Normandie » concernant la régie des spectacles</b>
--	--

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles de créer un compte partenaire « Atouts Normandie ».

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles de créer un compte partenaire « Atouts Normandie ».



Pour information, la Région Normandie accompagne tous les 15-25 ans dans leur quotidien, avec un dispositif d'aides spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins et à leurs envies (entrées de cinéma, spectacles, pratiquer une activité sportive et/ou artistique ...).

L'ensemble des jeunes inscrits au dispositif « Atouts Normandie », bénéficie d'avantages tarifaires, en échange d'une participation financière.

Une fois leur compte créé auprès « d'Atouts Normandie », il suffit de présenter le QR Code qui correspond au compte auprès des enseignes, associations et structures partenaires « Atouts Normandie », pour régler ses achats, inscriptions ou adhésions.

Le paiement est crédité sur le compte partenaire et par la suite versé sur le Compte Bancaire du Partenaire. La commune pour adhérer à ce dispositif doit simplement créer un compte partenaire sur le site « Atouts Normandie ».

L'argent reçu sera versé sur le compte bancaire de la commune et un décompte de l'ensemble des transactions sera disponible sur le compte partenaire.

Le dispositif « Atouts Normandie » ne prend aucune commission et le total de la recette est reversé au partenaire.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'un compte partenaire « Atouts Normandie », pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création d'un compte partenaire « Atouts Normandie », pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Délibération n° 1DEL2021_039 Classification : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.9/ Culture	<b>Création d'un compte partenaire « Pass Culture » concernant la régie des spectacles</b>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles de créer un compte partenaire « Pass Culture ».

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles de créer un compte partenaire « Pass Culture ».

Le « Pass Culture » est né de la volonté, affirmée lors de la campagne présidentielle 2017, de mettre à disposition des jeunes de 18 ans « un nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture, afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles, en révélant la richesse culturelle des territoires ».

La mission de service public « Pass Culture » s'est dotée en juillet 2019 d'une nouvelle organisation, en confiant à une société par actions simplifiées (SAS) dont les actionnaires sont le Ministère de la Culture et la Caisse des Dépôts et Consignations par le biais de son activité Banque des Territoires, le soin d'assurer la gestion et le développement du dispositif « Pass Culture ».

Le « Pass Culture » est une application pour les jeunes de 18 ans sur laquelle ils disposent de 300 € pendant 24 mois, pour découvrir et réserver des propositions culturelles de proximité et des offres numériques.

Le « Pass Culture » a pour objectif d'encourager la rencontre entre les acteurs culturels et les utilisateurs, il n'est donc pas possible de se faire livrer des biens matériels. Les achats de biens numériques (ebook, SVoD, jeux vidéo...) sont plafonnés à 100 €.

#### Pour les acteurs culturels :

Une plateforme professionnelle est mise à disposition de tous les acteurs culturels en France métropolitaine ou en Outre-Mer, qu'ils soient une structure publique, privée ou associative.

Elle leur permet de promouvoir de manière autonome et gratuite leur programmation culturelle et de proposer des offres artistiques et culturelles, gratuites ou payantes, à destination des jeunes.

Chaque jeune qui achète un billet de spectacle se voit délivrer une contremarque. Cette dernière est scannée le soir du spectacle. La validation de la contremarque prouve la réalisation du service proposé et engendre le remboursement à la structure.

#### Ce remboursement s'effectue en fonction du barème suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'Offre réservée,
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'Offre réservée,
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif,
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par Etablissement. La commune pour adhérer à ce dispositif doit simplement créer un compte partenaire sur le site « Pass Culture ».

L'argent reçu sera versé sur le compte bancaire de la commune. Un décompte de l'ensemble des transactions est disponible sur le compte partenaire.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'un compte partenaire « Pass Culture », pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création d'un compte partenaire « Pass Culture », pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

<p>Délibération n° 1DEL2021_040</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.6/ Contribution budgétaires</p>	<p><b>Coût de la participation de la commune concernant 2 enfants de la Ville au fonctionnement de l'école publique de Louvigné-du-Désert pour l'année scolaire 2020/2021</b></p>
--	---

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021, accueillant des enfants de Saint-Hilaire-du-Harcouët résidant sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, doit être présentée, puis votée par le conseil municipal.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que des enfants demeurant à Saint-Hilaire-du-Harcouët et résidant sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, sont scolarisés dans des écoles extérieures à notre commune. Celle-ci s'était engagée à verser une participation financière aux frais de fonctionnement de l'école concernée.

C'est pourquoi, la commune de Louvigné du Désert demande la participation financière de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët fixée à :

- 1 269 € pour les élèves de maternelle,
- 488 € pour les élèves d'élémentaire.

Soit pour l'année scolaire 2020/2021 une participation de 1 757 € (2 enfants, dont 1 maternelle et 1 élémentaire).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la participation de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 1 757 €, correspondant à deux enfants scolarisés dans la commune de Louvigné du Désert, pour l'année scolaire 2020/2021.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la participation de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 1 757 €, correspondant à deux enfants scolarisés dans la commune de Louvigné du Désert, pour l'année scolaire 2020/2021.

Délibération n° IDEL2021_041 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.1/ Enseignement	<b>Approbation de la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune »</b>
---	--

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'à la demande de la direction départementale de l'Education Nationale de la Manche, il est nécessaire d'approuver la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune »

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la demande de la direction départementale de l'Education Nationale de la Manche, il est nécessaire d'approuver la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune » ci-jointe.

Pour information, les Territoires Educatifs Ruraux (TER), constituent un réseau de coopérations autour de l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même

### **Un programme d'expérimentation "Territoires Educatifs Ruraux" (TER)**

L'École rurale se caractérise par une bonne performance scolaire des élèves, au moins jusqu'à la fin du collège. Pourtant leur ambition scolaire et d'orientation est plus faible qu'en milieu urbain ou périurbain.

Les écarts observés s'expliquent notamment par l'éloignement de l'offre de formation et des opportunités de poursuite d'études ou d'emplois qui rendent plus difficiles l'accès à l'information sur l'orientation. Cela tend à décourager les ambitions scolaires et professionnelles des élèves ruraux.

Le programme Territoires éducatifs ruraux vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Il s'agit de trouver pour chacun des solutions appuyées sur une stratégie adaptée aux territoires, accompagnée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Pour rappel :

- Un élève sur 5 réside dans un territoire éducatif rural.
- 10 millions de jeunes Français de moins de 20 ans grandissent dans les zones rurales et les villes de 2 000 à 25 000 habitants.

#### Localisation de ces territoires éducatifs ruraux

Le programme se déploie dans 23 territoires pilotes qui ont été identifiés par les autorités académiques de :

- Normandie
- Amiens
- Nancy-Metz

Chaque Territoire éducatif rural repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement.

Le périmètre géographique des Territoires éducatifs ruraux est envisagé à l'échelle d'un bassin de vie et peut rayonner au-delà des collectivités d'implantation des écoles, collèges et éventuels lycéens identifiés par les recteurs.

#### Des réponses sur mesure :

Les dispositifs et actions identifiés par les alliances éducatives locales pourront être de différents ordres. Une coloration thématique pourra être donnée aux projets en fonction des caractéristiques, problématiques et ambitions spécifiques du territoire. Les projets s'appuieront en priorité sur des dispositifs existants dans différents domaines d'intervention :

- Persévérance scolaire
- Orientation
- Arts et culture
- Sport
- Développement durable
- International
- Médico-social
- Numérique

#### Les grandes étapes de l'expérimentation

Le calendrier a été conçu pour une mise en place effective dès janvier 2021. L'expérimentation des 23 territoires préfigurateurs fait l'objet d'un accompagnement et d'un suivi réguliers par un comité de pilotage national. Les membres de ces comités sont désignés par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ce comité national est chargé de la réalisation d'un bilan de mi-étape remis à l'été 2021 afin d'éclairer la décision nationale quant à l'opportunité du déploiement ou de la généralisation de l'expérimentation aux autres académies à la rentrée 2021.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune », ci-jointe.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune », ci-jointe.

Mme Lefèbvre : Concernant les grandes étapes de l'expérimentation avec une mise en place en janvier 2021, cela veut donc dire que cela a pris du retard ?

Mme Bodin répond qu'il y a eu effectivement un retard dans la mise en place nationale du dispositif.

Délibération n° 1DEL2021\_042

Classification : 7/ Finances locales 7.10/ Divers

**Coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de voter le coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de voter le coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021 présenté ci-dessous.

Coût de fonctionnement des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré de la ville pour l'année scolaire 2020/2021 (calculé par rapport aux charges/nombre d'élèves) :

1°) Pour les communes prenant en charge les fournitures scolaires :

- maternelle : 1 555,74 € par élève inscrit
- élémentaire : 489,09 € par élève inscrit

2°) Pour les communes ne prenant pas en charge les fournitures scolaires :

- maternelle : 1 530,14 € par élève inscrit (1 555,74 € – 25,60 €)
- élémentaire : 453,49 € par élève inscrit (489,09 € - 35,60 €)

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021 présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve le coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021 présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_043 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10/ Divers	<b>Remboursement à des habitants de la commune de frais de branchement au réseau d'assainissement collectif sur la mairie déléguée de Virey</b>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il était convenu au montage du projet que les usagers paieraient une participation de raccordement au réseau (1 600 €) et ne paieraient aucun frais, liés aux travaux de branchements au réseau d'assainissement collectif route de l'Yvrande sur la commune déléguée de Virey achevés en mars 2019,

**CONSIDERANT** que cependant ces frais viennent d'être facturés aux usagers par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie car cette information n'a pas été prise en compte lors du transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif route de l'Yvrande sur la commune déléguée de Virey achevés en mars 2019, viennent d'être facturés aux usagers par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Le délai entre la facturation et l'achèvement des travaux est dû au décalage du versement des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). La CAMSMN a donc facturé ces travaux de branchements après avoir eu le solde des subventions de l'AESN, pour calculer le solde à payer. Ce montant s'élève à 19 805,31 €.

Il était convenu au montage du projet que les usagers paieraient une participation de raccordement au réseau (1 600 €) mais ne paieraient aucun frais, liés aux travaux de branchements. La charge résiduelle devait être supportée par le budget assainissement : participations, abonnements et redevances annuelles.

Cependant, cette information n'a pas été prise en compte lors du transfert de la compétence assainissement à la CAMSMN au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement des frais des travaux de branchements au réseau d'assainissement collectif route de l'Yvrande sur la commune déléguée de Virey, aux usagers concernés.

Après en avoir délibérés, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement des frais des travaux de branchements au réseau d'assainissement collectif route de l'Yvrande sur la commune déléguée de Virey, aux usagers concernés.

M. Heudes : Comme le budget assainissement n'existe plus, sur quoi cela va-t-il être pris ?

Mme Guillotin répond que cela sera donc pris sur le budget de la ville, ce qui fait l'objet d'une décision budgétaire modificative (DBM) qui est présentée dans la délibération suivante.

Délibération n° 1DEL2021\_044

Classification : 7/ Finances locales 7.1/Décision budgétaire

**Décision Budgétaire Modificative**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour équilibrer le budget de passer la décision budgétaire modificative ci-dessous.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour équilibrer le budget de passer la décision budgétaire modificative ci-dessous :



FONCTIONNEMENT			
Compte	Intitulé		
023	Virement en investissement		54 884,00
022	Dépenses imprévues		-34 884,00
<b>Chapitre 011 : Charges à caractère général</b>			<b>-5 000,00</b>
60	Achats	-5 000,00	
60633	Fournitures de voirie	-5 000,00	
<b>Chapitre 012 : Charges de personnel</b>			<b>-5 000,00</b>
64	Charges de personnel	-5 000,00	
6453	Cotisations retraite	-5 000,00	
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>			<b>10 000,00</b>
Compte	Intitulé		
77	Produits exceptionnels		10 000,00
7788	Autres produits exceptionnels	10 000,00	
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>			<b>10 000,00</b>

INVESTISSEMENT			
Compte	Intitulé		
20422	Subvention Assainissement VIREY		20 000,00
<b>Opération 0145 : Travaux de voirie</b>			<b>10 000,00</b>
21534	Réseaux divers	10 000,00	
<b>Opération 0148 : Aménagement et travaux Bâtiments</b>			<b>17 000,00</b>
21318	Bât. Publics - Désamiantage baraquements + honoraires	17 000,00	
<b>Opération 0150 : Mobiliers, équipements Bts non scolaires</b>			<b>5 000,00</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00	
<b>Opération 0152 : Ecole Beauséjour</b>			<b>-11 000,00</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	-11 000,00	
<b>Opération 0153 : Ecole Lecroisey</b>			<b>-11 000,00</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	-11 000,00	
<b>Opération 0162 : Aménagement plan d'eau</b>			<b>9 000,00</b>
2031	Frais Etudes (Airon et Pont de Bretagne)	9 000,00	
<b>Opération 190 : Plan de Relance numérique écoles</b>			<b>61 956,00</b>
2183	Matériel de bureau	61 956,00	
<b>Opération 216 : Achat de matériel SM</b>			<b>1 800,00</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	1 800,00	
<b>Opération 319 : Bâtiments publics divers V</b>			<b>1 800,00</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	1 800,00	
<b>Opération 344 : Informatiquez écoles et blbliothèque V,</b>			<b>-12 500,00</b>
2183	Matériel de bureau	-12 500,00	
<b>Opération 345 : Travaux Ecoles et Cantine VIREY</b>			<b>10 000,00</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			<b>102 056,00</b>

Compte	Intitulé	
10222	FCTVA	13 460,00
1641	Emprunt	
Opération 0152 : Ecole Beauséjour		-7 609,00
1311	Subvention Plan de Relance	-7 609,00
Opération 0153 : Ecole Lecroisey		-8 617,00
1311	Subvention Plan de Relance	-8 617,00
Opération 0162 : Aménagement Plan d'Eau		13 300,00
1318	Subvention Agence de l'Eau Seine Normandie	13 300,00
Opération 190 : Plan de Relance numérique Ecoles		41 101,00
1321	Subvention Etat	36 141,00
1328	Autres participations (Rbt écoles privées)	4 960,00
Opération 344 : Informatique écoles et bibliothèque V		-8 463,00
1311	Subvention Plan de Relance	-8 463,00
Opération 345 : Travaux Ecole et Cantine		4 000,00
1348	Autres participations (Chaudière)	4 000,00
021	Virement du fonctionnement	54 884,00
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>102 056,00</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la décision budgétaire modificative présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la décision budgétaire modificative présenté ci-dessus.

M. Heudes : la plupart de ces dépenses étaient certes imprévues et dedans, il y a 17 000 € liés directement à des travaux de désamiantage du baraquement de la reconstruction.

M. Garnier : ce désamiantage devait avoir lieu en 2022 mais la propriétaire a souhaité récupérer dès cette année son terrain, support actuel dudit baraquement car elle a un projet à démarrer rapidement.

Cependant par rapport au coût des travaux/acquisition, des subventions sont possibles auprès de partenaires comme la DRAC, le Département, la Région et des demandes anticipatives de commencement de travaux viennent d'être envoyées.

Pour information, les 17 000 € sont bien prévus dans les 60 000 € prévus au budget 2021 pour cette opération.

Délibération n° 1DEL2021\_045

Classification : 7/ Finances locales 7.1/Décision budgétaire

**Autorisation pluriannuelle de programme concernant le projet de création d'une halle de marché, de restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet d'aménagement de la place Delaporte et de ses abords dont la rue du Bassin, de la déconstruction de la salle Yvonne Lefort et de la construction d'une halle de marchés, il est proposé d'assurer le financement de cette opération par la mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans le cadre du projet d'aménagement de la place Delaporte et de ses abords, de la déconstruction de la salle Yvonne Lefort et de la construction d'une halle de marchés, il est proposé d'assurer le financement de cette opération par la mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

La procédure des AP/CP, prévue à l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de n'inscrire au budget que les seules dépenses à régler au cours de l'exercice plutôt que l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Une Autorisation de Programme (AP) se définit comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement.

Les crédits de Paiement correspondent au montant maximum des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

En l'occurrence, l'échéancier des crédits de paiement pourrait être le suivant (en TTC) :

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)	
	2021	2022
3 017 624	445 799,00	2 571 825,00

Recettes - Montants indicatifs	2021	2022
Subvention Région <sup>(1)</sup>	38 010,00	211 990,00
Subvention Etat (DETR/DSIL)	211 373,00	493 204,00
Conseil Départemental (CPS)	15 000,00	485 923,00
FCTVA	73 128,00	421 882,00
Besoin de financement	108 288,00	956 804,00
<b>TOTAL</b>	<b>445 799,00</b>	<b>2 571 825,00</b>

<sup>(1)</sup> le montant de la Subvention de la Région à travers le Contrat de Territoire 2017/2022 avec la CAMSMN de 250 000 €, soit 25% sur le projet provisoire en 2017 de construction d'une halle de marché pour 1 000 000 € HT, correspond à la notification reçue.

*Cependant, une demande complémentaire, liée au projet définitif et dont le montant estimatif des travaux s'élève désormais à 2 348 590,58 € HT (délibération 1DEL2021\_023 du 10 avril 2021), est en cours d'examen avec un taux également de 25% de subvention, auprès de la CAMSMN, en charge de la répartition de l'enveloppe du Contrat de Territoire 2017/2022.*

Le montant de l'AP/CP devra être ajusté en fonction des éventuelles révisions de prix, avenants mais aussi en fonction du rythme de réalisation de l'opération.

Enfin, il est nécessaire, conformément à l'AP/CP présentée ci-dessus, d'ouvrir les crédits de paiement suivants au budget par décision modificative :

<b>BUDGET VILLE</b>		
<b>Compte</b>	<b>Intitulé</b>	
Opération 181 : Halles de marché - Place Delaporte		<b>300 000,00</b>
2313	Travaux	300 000,00
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>300 000,00</b>
<b>Compte</b>	<b>Intitulé</b>	
Opération 181 : Halles de marché - Place Delaporte		<b>300 000,00</b>
1323	Subvention Conseil Départemental CPS	15 000,00
1341	Subvention DSIL	183 473,00
10222	FCTVA	49 212,00
1641	Emprunt	52 315,00
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>300 000,00</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une halle de marchés,
- d'approuver la décision modificative présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la mise en place d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une halle de marchés,
- approuve la décision modificative présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_046 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10/ Divers	<b>Remboursement des frais de déplacement des élus</b>
--	--

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT concernant le remboursement aux élus locaux de certaines dépenses particulières,

VU les articles L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT concernant le remboursement aux élus locaux de certaines dépenses particulières,

VU l'article L 2123-18-2 du CGCT concernant le remboursement aux élus locaux de certaines dépenses particulières,

VU l'article L 2123-18-3 du CGCT concernant le remboursement aux élus locaux de certaines dépenses particulières,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités à 4 cas :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux,
- le remboursement des frais d'aide et de secours engagés personnellement par les élus.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités à 4 cas :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux,
- le remboursement des frais d'aide et de secours engagés personnellement par les élus.

**1°) Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation d'une grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de transport utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront droit au remboursement des frais engagés : frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne.

**2°) Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT)**

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

**3°) Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux (art. L 2123-18-2 du CGCT)**

Tous les conseillers municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

**4°) Le remboursement des frais d'aide et de secours engagés personnellement par les élus (art. L 2123-18-3 du CGCT)**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le remboursement de frais aux élus, tel que mentionné ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement de frais aux élus, tel que mentionné ci-dessus.

M. Heudes : Ce dispositif n'existait donc pas auparavant. Quelle était la procédure ?

Mme Guillotin : Auparavant, c'était des remboursements par délibération mais cela a toujours été très ponctuels.

Délibération n° 1DEL2021\_047

Classification : 9/ Autres domaines de compétences 9.4/ Vœux et motions

**Soutien de la proposition de motion de la FNCF dont l'URCOFOR faisant suite à la volonté du gouvernement d'augmenter la contribution des communes et collectivités forestières françaises pour le financement de l'Office National des Forêts**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est important d'apporter un retour du conseil Municipal à la sollicitation de l'URCOFOR (Union Régional des Communes Forestières).

\*

Les membres du Conseil Municipal sont sollicités pour soutenir la proposition de motion envoyée par l'URCOFOR (Union Régionale des Communes Forestières) et rédigée par la FNCOFOR (Fédération Nationale des Communes Forestières) ci-dessous, faisant suite à la volonté du gouvernement d'augmenter la contribution des communes et collectivités forestières françaises pour le financement de l'Office National des Forêts (ONF) à hauteur de 7,5 M€ en 2023, puis de 10 M€ par an en 2024-2025, tout en prévoyant la suppression d'emplois à temps plein à l'ONF.

### **Motion de la Fédération Nationale des Communes Forestières**

#### **CONSIDERANT :**

- Les décisions du Gouvernement d'augmenter la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts sur les budgets des communes et des collectivités,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression d'emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

#### **CONSIDERANT :**

- L'engagement des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois,
- Les incidences sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur,
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération Nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,

#### **souhaite :**

- Le retrait de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- La révision du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

#### **demande :**

- Une politique mieux adaptée de l'Etat pour les forêts françaises,

- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la proposition de motion présentée ci-dessus en mettant en copie nos partenaires locaux.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la proposition de motion présentée ci-dessus en mettant en copie nos partenaires locaux.

Délibération n° 1DEL2021_048 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7/ Intercommunalité	<b>Transfert de compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët vers le Sdem50</b>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'ajouter des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur les mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

**CONSIDERANT** qu'il est pour cela nécessaire de transférer la compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët vers le SDEM50.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire d'ajouter des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur les mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

La demande d'ajout de bornes à Saint-Martin-de-Landelles et Virey. a reçu un avis positif en commission par les élus du SDEM50. Néanmoins, en l'absence pour le moment de marché pour la fourniture et pose de bornes, le SDEM50 n'est pas en capacité encore d'adresser une proposition financière.

Toutefois et dans l'objectif de ne pas retarder plus ce dossier, la mise en œuvre nécessite un transfert de la compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët vers le SDEM50.



En effet, la création de la commune nouvelle emporte transferts de compétence pour les compétences obligatoires des établissements publics concernés mais pas pour les compétences optionnelles comme la compétence IRVE.

Par conséquent, le SDEM50 est compétent IRVE uniquement pour la commune déléguée de St Hilaire-du-Harcouët à ce jour.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët vers le SDEM50.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert de la compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët vers le SDEM50,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

\*

### **Décisions**

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

#### **DECISION N°1DEC2021\_029**

##### **Subvention – Plan de relance Socle numérique dans les écoles élémentaires**

Classification : 7. Finances – 7.5 Subventions

#### **DECISION N°1DEC2021\_030**

##### **Subvention – Appel à manifestation d'intérêt « Eté Culturel 2021 »**

Classification : 7. Finances – 7.5 Subventions

**DECISION N°1DEC2021\_031****Convention avec le CFC – Centre Français d'Exploitation du droit de Copie.**

Classification : 7. Finances – 7.10 Divers

**DECISION N°1DEC2021\_034****Attribution accord cadres pour les travaux d'entretien et de rénovation de voirie et réseaux divers**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

\*

**Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (*comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée*) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DIA relevant du point 15 :****REGISTRE D.I.A.2021  
(Déclaration d'intention d'aliéner)  
COMMUNE NOUVELLE**

\*\*\*\*\*

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	COMMUNE DELEGUEE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE	DROIT DE PREEMP. TION
05048421J0054	16/06/2021	SHH	115 rue de Paris	AM 835, 836	393 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0055	17/06/2021	SML	Résidence les 3 provinces	ZK 847 – 510	1045 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0056	23/06/2021	SHH	La fosse aux loups	AD 543, 544	6875 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0057	01/07/2021	SHH	8 rue Dauphine	AD 287	164 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0058	01/07/2021	SHH	18, rue Pontas	AR 83	148 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0059	01/07/2021	SHH	Rue de l'Airon	AN 96, 97	158 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0060	02/07/2021	SML	12 Beausoleil	ZI 212	900 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0061	05/07/2021	SHH	Rue de Lapenty	AD 891	1754 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0062	05/07/2021	SHH	Rue de Lapenty	AD 892	141 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0063	09/07/2021	SML	Résidence les 3 provinces	ZK 479	581 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0064	16/07/2021	SHH	102, rue de Paris	AM 667, 668	436 m <sup>2</sup>	NON

05048421J0065	16/07/2021	SHH	18, rue de la République et rue Jean Burgot	AP 250, 251	498 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0066	19/07/2021	SHH	41 rue Dauphine	AB 82, 584 et ZK 119, 120, 121	20 025m <sup>2</sup>	NON
05048421J0067	21/07/2021	VIREY	La croix Jeanne	ZN 147	1548 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0068	21/07/2021	VIREY	La croix Jeanne	ZN 148	5636 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0069	29/07/2021	SHH	Les Routils	ZC 144	7158 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0070	02/08/2021	SML	31 Beausoleil	ZL 122-125	1407 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0071	02/08/2021	SHH	14, résidence des Costils	AD 148	631 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0072	02/08/2021	SHH	7, rue des Marchés	AR 378, 379, 382, 375, 376	428 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0073	02/08/2021	SHH	13, rue Bergerette	AR 42	122 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0074	04/08/2021	SHH	Rue de la Richardière	AB 486, 487	915 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0075	04/08/2021	SHH	Les Touches	ZI 440, 441, 442, 445	2062 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0076	06/08/2021	SHH	33, rue du Gué	AO 124, 125	567 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0077	06/08/2021	SHH	70, rue de Mortain	AP 411	88 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0078	20/08/2021	SHH	118, rue Lucien Lelièvre	AO 308, 311, 371	1036m <sup>2</sup>	NON

\*

**DIA relevant du point 21 :**

**REGISTRE D.I.A COMMERCES (Déclaration d'intention d'aliéner)**  
**COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCES**  
**D'AVRIL A JUILLET 2021**

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	CATEGORIE	ADRESSE DU BIEN	DESCRIPTION DU BIEN	DROIT DE PRÉEMPTION
050484202102	30.07.2021	Fonds de commerce (changement de statut)*	40 Place Nationale 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HET	« Bambou » Magasin prêt à porter, accessoires	NON

\*(modification de statut : exploitation par une personne morale et non plus à titre individuel).

\*

**Questions & Autres informations diverses**

Prochain conseil municipal le mardi 30 novembre 2021 à 20h30 au salon d'honneur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent compte-rendu est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe-la-caen@juradm.fr](mailto:greffe-la-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N°1DEC2021\_030**

**Subvention – Appel à manifestation d'intérêt « Eté Culturel 2021 »**

Classification : 7. Finances – 7.5 Subventions

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

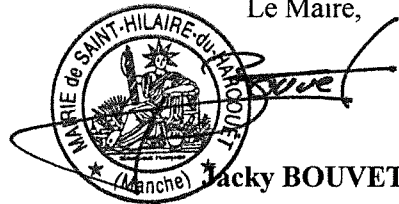
**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Eté culturel 2021 », un dossier a été déposé pour les actions culturelles estivales situées sur le territoire de la Commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, et une subvention a été octroyée selon le tableau suivant :

ACTIONS	DEPENSES	RECETTES
Parcours floral	2 423 €	0 €
Affiche	832 €	0 €
Ateliers poésie	380 €	0 €
Colloque	120 €	0 €
Exposition	500 €	0 €
Spectacle	10 542 €	2 500 €
Mairie	/	6297 €
DRAC	/	6 000 €
<b>Total</b>	<b>14 797 €</b>	<b>14 797 €</b>

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 07/07/2021.

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,



Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N°1DEC2021\_031**

**Convention avec le CFC – Centre Français d’Exploitation du droit de Copie.**

Classification : 7. Finances – 7.10 Divers

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

-----

**Article 1** – De signer un contrat, avec le Centre Français d’exploitation du droit de Copie pour les copies internes professionnelles d’œuvres protégées pour la Ville de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT,

**Article 2** - Le montant du présent contrat s’élève à la somme annuelle de 380 € HT, soit 456 € TTC.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 27/07/2021.



Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,

  
**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 2DEC2021\_032**

**Convention de sécurité pour les festivités de la Polynormande  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1..Commande publique 1.1 : Marchés Publics

**République Française  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer une convention auprès du SDIS 50 pour assurer la sécurité pour la Poly Normande 2021.

**ARTICLE 2 :** La convention de prestation avec le SDIS 50 est estimée à 1074.32 €.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 29 juillet 2021

Pour Le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 2DEC2021\_033**

**Devis pour l'achat de meubles de cuisine pour les 5 logements  
de la réhabilitation des anciennes écoles publiques  
de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de signer un devis pour l'achat de meubles de cuisine pour les 5 logements de la réhabilitation des anciennes écoles publique sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles avec la société GEDIMAT.

**ARTICLE 2 :** Le montant du devis est de 17 936 € T.T.C

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 02 août 2021

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**DECISION N°IDEC2021\_034**

**Attribution accord cadres pour les travaux d'entretien et de rénovation de voirie et réseaux divers**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°IDEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de passer un accord cadres pour les travaux d'entretien et de rénovation de voirie et réseaux divers.

**ARTICLE 2** : Le marché a été attribué au groupement d'entreprise Pigeon Tp Normandie – TPB du l'Oir, pour un montant maximum, pour quatre ans de 2 000 000€ hors taxes.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 04/08/2021.

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,



**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_035**

**Passation d'un avenant au marché d'étude préalable à la restauration de la continuité écologique de l'Airon**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :  
-----

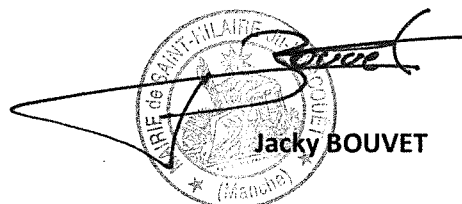
**Article 1.-** La commune de St Hilaire du Harcouët a décidé de passer un avenant au marché d'étude préalable à la restauration de la continuité écologique de l'Airon.

**Article 2.-** L'avenant du marché avec la SARL CERESA, a été attribué pour un montant de 1 690€ HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 10/08/2021

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,



Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION N° 1DEC2021\_036**

**Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche**

Classification : 1.Commande Publique 1.1 Marchés publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé le Centre Communal d'Action Sociale du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

DECIDE :  
-----

**ARTICLE 1** : D'accepter la proposition suivante :

GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur

➤ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

➤ Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2022

➤ Date d'échéance : 31 décembre 2025

(possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)

➤ Niveau de garantie :

- décès


- accidents de service et maladies imputables au service
  - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : 6,22 %
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
  - Supplément familial (SFT),
  - 50% des charges patronales
- Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.  
Les conditions d'assurance sont les suivantes :
- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Date d'échéance : 31 décembre 2025  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
- Niveau de garantie :
- accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
  - congés de grave maladie – sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : 1,28 %
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
  - Supplément familial (SFT),
  - 50% des charges patronales.

**ARTICLE 2** : le conseil municipal autorise le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 17 septembre 2021.

« Le Maire, par délégation du Conseil Municipal »

  
Jacky BOUVET

**Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 - 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**DECISION N° 1DEC2021\_037**

**Contrat de cession – Spectacle « Itinéraire d'une enfant de Brassens » avec Christina Rosmini**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de cession de spectacle, avec l'entreprise « Couleur d'Orange », 21 rue Léon Paulet, 13008 Marseille représentée par Ana Maria ROMEU, en qualité de Présidente, pour le « Itinéraire d'une enfant de Brassens » avec Christina Rosmini, le Mardi 28 septembre 2021 à 20h30 à le Rex, Saint-Hilaire-du-Harcouët.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la sous-traitance est de 8542 € TTC.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20 septembre 2021.

Le Maire,

Délégation du Conseil Municipal,



**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_038**

**Contrat de cession – Spectacle « Z’humains ! » Emma la Clown et Catherine Dolto**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....  
**DECIDE :**


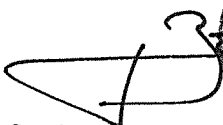
**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de cession de spectacle, avec « Blue Line Productions », rue Droite – BP 10021 à Martel (46600), représentée par Christian BOURGAUT, en qualité de Président et Producteur, pour le spectacle « Z’humains ! » avec Emma la Clown et Catherine Dolto, le lundi 18 octobre 2021 à 20h30 à le Rex, Saint-Hilaire-du-Harcouët.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la sous-traitance est de 3948,86€ TTC.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 29 septembre 2021.

Le Maire,  
par délégation du Conseil Municipal,



**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 6 4**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour un déménagement au 4 rue du château, 50600 Saint Hilaire du Harcouët**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par ADRIEN Simon , aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement au 4 rue du château , 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : M ADRIEN est autorisé à occuper le trottoir situé devant le numéro 4 de la rue du château, le samedi 10 juillet 2021 de 09h00 à 14h00 pour stationner un camion de 11m de long .

**Article 2** : Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 5 juillet 2021

La Maire déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- M ADRIEN

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 29 avril 2021		N° AT 05048421J0003
Par :	<b>CENTRE HOSPITALIER</b>	
Demeurant à :	Place de bretagne 50600 ST-HILAIRE DU HARCOUET	
Représenté par :	Monsieur GALLAND Edouard	
Pour :	<b>Réaménagement de l'accueil des urgences</b>	
Sur un terrain sis à :	Place de bretagne 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :		

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 9 juin 2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 9 juin 2021,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 9 juin 2021 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 9 juin 2021 dont copies sont annexées au présent arrêté.**

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 5 juillet 2021

P/Le Maire et par délégation

Philippe RALLU



Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté IARI2021\_166

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la demande présentée par le **Club US ST HILAIRE HANDBALL**,  
Représenté par M QUINIOU Serge,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre.

Autorisons l'ouverture aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
27 aout 2021	17H00-24H00	Marché couvert	Tournois sur sable
28 aout 2021	10H00-23H00	Marché couvert	Tournois sur sable
29 aout 2021	10H00-23h00	Marché couvert	Tournois sur sable

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 8 juillet 2021

La Maire Déléguée


Handwritten: H. SEGUIN

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_167**  
**portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu** la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 2 juillet 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison d'une visite sur la chambre téléphonique par l'entreprise SOGETREL d'Avranches, la circulation pourra se faire en alternat par feux tricolores du 12 au 16 juillet inclus pour une durée d'une journée, au lieu-dit La Vergée, RD 85.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera faite par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,

- L'entreprise

- L'Agence Technique du Sud Manche

- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 05 juillet 2021

Par Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_168**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour la mise en place d'un minibus itinérant dédié aux aidants familiaux place du bassin et place de**  
**l'Hôtel de ville**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Madame Aurélie MILCENT cheffe de service du CCAS, 12 rue du château 50600 Saint Hilaire du Harcouët , aux fins d'occuper le Domaine public pour la mise en place d'un minibus itinérant dédié aux aidants familiaux,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public place du bassin le mardi 13 juillet , le jeudi 02 septembre et le lundi 18 octobre 2021 de 10h00 à 13h00

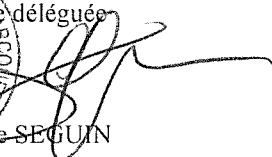
**Article 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public place de l'Hôtel de ville sur l'emplacement du marché le lundi 22 novembre, le mardi 14 décembre 2021 et le jeudi 20 janvier 2022 de 10h00 à 13h00 .

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit place du bassin aux dates de l'article 1 et place de l'Hotel de ville sur la zone du marché aux dates de l'article 2.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux d'animations (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'association Aidant Bus qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5 :** Les Adjointes au Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 8 juillet 2021

  
Maïkaëlle SEGUIN  
Maire déléguée

Copie à :

- Services Techniques
- CCAS
- Association Aidant Bus

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Service rédacteur : Police Municipale- ML

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 11 mai 2021		N° AT 05048421J0004
Par :	SNC LIDL	
Demeurant à :	4 Rue Edmé Mariotte Beaugé II 35340 LIFFRE	
Représenté par :	Monsieur COURSEAU Etienne	
Pour :	Suppression d'une issue de secours	
Sur un terrain sis à :	Route de Paris 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	ZE 74	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 9 juin 2021,

Vu le courrier du Directeur départemental des Territoires et de la Mer, Unité Accessibilité, en date du 20 mai 2021, informant que les travaux ne relevaient pas de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**



Certifié exécutoire  
Le 9/07/2021

**ARTICLE 1** : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 9 juin 2021 dont copie est annexée au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 7 juillet 2021

P/Le Maire et par délégation

Philippe RALLU



Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 1 \_ 1 7 0**  
Portant occupation temporaire du domaine public  
pour des travaux d'enfouissement du réseau, Rue de Paris  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise STE Manche, route de St-Brice Bp 720 CEDEX, 50307 AVRANCHES, aux fins de réaliser l'enfouissement du réseau, Rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule au niveau de l'intersection du boulevard de la Sélune et de la rue de Paris du lundi 12 au mardi 13 juillet 2021 de 08h00 à 18h00. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La circulation des poids lourds sera interdite sur la totalité du boulevard de la Sélune. Une déviation sera mise en place via la rue de Mortain.

La circulation des véhicules légers sera déviée au niveau de l'intersection des rues Lecroisey/Lapenty.

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la portion comprise entre les intersections de la rue de Lapenty et de Paris, sur le boulevard de la Sélune.

**Article 3 :** Lors des opérations sur trottoir, la circulation des piétons sera déviée.


**Article 4 :** Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens. Un enrobé provisoire sera mis à l'issue des travaux.


**Article 5 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 6 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 8 juillet 2021

la Maire déléguée,

  
Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- STE Manche

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_171  
portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu** la demande de l'entreprise TP MONGODIN en date du 8 juillet 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison de travaux de réfection de trottoir en enrobé ainsi qu'une traversée de route par l'entreprise TP MONGODIN, la circulation se fera en alternat par feux tricolores le vendredi 9 juillet 2021, rue du jardin, RD 30.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera faite par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'entreprise  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 8 juillet 2021

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL





République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET**  
Commune déléguée de Virey

---

**Arrêté 3AR2021\_172**

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**

Vu la demande présentée par **APA 50**

Représenté par Madame Emilie LE BRUN, Chargée de mission

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Du Samedi 4 septembre et dimanche 5 septembre	07h00 à 19h00	La Gesnonnière, Virey 50600 Saint-Hilaire-Du-Harcouët	Festival de la Terre et de la Ruralité 2021

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,

- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,

- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 8 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au maire



Nelly BODIN

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1AR2021\_ 0173**

**Réquisition portant sur l'enlèvement et la destruction d'un véhicule incendié sur l'aire d'accueil des gens du voyage sise les pare balles, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage,  
Vu la circulaire ministérielle n°74-657 du 14 décembre 1974,  
Vu l'article L 325-12 et suivants du Code de la Route,  
Vu l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route et notamment ses articles R 325-12, R 325-15, R 325-30, R 325-32, R 325-47 et suivants,  
Vu les articles R 635-8 et 644-2 du Code Pénal,  
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,  
Vu les articles L 362-1 à L 362-6 et L 541-1 à L 541-8 et R 541-77 du Code de l'Environnement,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2213-5,  
**Vu l'état fortement dégradé du véhicule léger, incendié et non identifiable,**  
Vu les constatations (planches photographiques) du service de la Police Municipale,  
Considérant le risque de danger, d'insalubrité pour la population des gens du voyage,

**A R R Ê T E :**  
-----

**Article 1 :** Requérons l'entreprise REBILLON SARL, 50240 la Croix-Avranchin, afin de faire procéder à l'enlèvement et à la destruction d'un véhicule incendié et non identifiable stationné sur l'aire d'accueil des gens du voyage sise les pare balles à Saint Hilaire du Harcouët 50600.

**Article 2 :** Précisons que le certificat d'immatriculation (carte grise) de cette épave n'a pu être appréhendé.

**Article 3 :** Un certificat de destruction sera adressé par l'entreprise REBILLON à Monsieur Le Maire de Saint Hilaire du Harcouët.

Les frais inhérents à l'opération de l'enlèvement de l'épave seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Mont Saint Michel Normandie, 01 rue Général Ruel 50300 Avranches, gestionnaire de l'aire d'accueil.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adresse à:

- Monsieur Le Sous-Préfet d'Avranches (contrôle de légalité)
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Communauté d'agglomération du Mont Saint Michel Normandie
- COB Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
le 09 juillet 2021

Le Maire,



*Signature of Jacky Bouvet*  
Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_174**  
Portant occupation temporaire du domaine public  
pour des travaux de raccordement télécom, pour la société Orange, rue de la République.

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2122-18, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L-411-1, R411-25, R412-30, R 417-10 et R411-21-1
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise Sogetrel, 11 b rue des grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de raccordement télécom, Boulevard de Savigny, pour le compte de la société Orange.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du mercredi 28 juillet au lundi 02 août 2021 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : un alternat par feux de chantier sera mis en place afin d'assurer la continuité de la circulation routière.

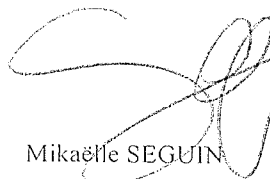
**Article 3** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.


**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 15 juillet 2021

La Maire déléguée,

  
Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Sogetrel

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [prefic1a-caen@juradm.fr](mailto:prefic1a-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_175**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour la réalisation d'un branchement neuf d'eaux usées boulevard Gambetta**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 AVRANCHES, aux fins d'occuper le domaine public pour la réalisation d'un branchement neuf d'eaux usées.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**


**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à compter **du lundi 19 juillet au mercredi 21 juillet 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement et la circulation seront interdits boulevard Gambetta entre la rue de Paris et le carrefour de la cité Renaissance, hormis pour les véhicules de l'entreprise intervenante. Une déviation sera mise en amont des travaux. Le pétitionnaire devra en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 15 juillet 2021

Maire déléguée  
  
Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- STGS

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 7 6**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**  
-----

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,  
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par Mme Cesneut Céline, Colombine 4 place st Michel, 50600 St-Hilaire du Harcouët  
aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	Nbre	Désignation
X	1	Support publicitaire au sol

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme Cesneut Céline, Colombine 4 place st Michel, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

**Article 4 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 16 juillet 2021

La Maire Déléguée

  
Mlle Mikélla SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1ARI2021\_177**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**  
-----

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par Mme Cesneut Bruno, BAMBOU 40 place Nationale, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	Nbre	Désignation
X	1	Support publicitaire au sol

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme Cesneut Bruno, BAMBOU 40 place Nationale, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

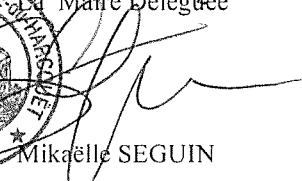

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

**Article 4 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 16 juillet 2021

La Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN  


**Copie à :**

- Pétitionnaire
- Archives PM

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [pref@la-caen.fr](mailto:pref@la-caen.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---

Arrêté IARI2021\_178

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3  
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la demande présentée par le Club U.S.H Pétanque,  
Représenté par BORDET Gilles,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
03 septembre 2021	07h30-22h00	Marly	Concours vétérans D1 et D2 Sud Groupe 2
03 octobre 2021	07h30-22h00	Stade	Concours Seniors D2 sud et Féminines D2 sud
08 octobre 2021	07h30-22h00	Marly	Vétérans D1 et D2 sud groupe 2
10 octobre 2021	07h30-22h00	Stade	Séniors D2 sud

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 16 juillet 2021

La Maire Déléguée

  
Mikaëlle SEGUIN



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 7 9**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour la réalisation de 3 branchements d'eau potable au 10 place Saint Michel.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par STGS , 22rue des Grèves 50307 Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation de 3 branchements d'eau potable au 10 Place Saint Michel .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le lundi 19 juillet 2021 de 08h00 à 19h00, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur la contre allée place St Michel . (Sauf pour l'entreprise intervenante). **Le mercredi matin jour du marché les places seront libérées pour l'activité des petits paniers.**

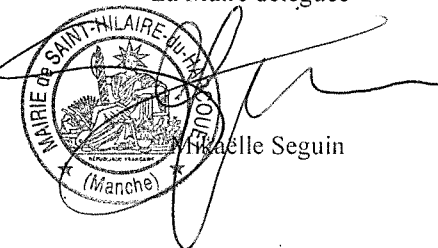
**Article 3 :** Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5 :** Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 16 juillet 2021

La Maire déléguée



Michaëlle Seguin

**Copie à :**

- Services Techniques
- STGS

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 8 0**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour le renouvellement d'un branchement d'eau en plomb lieu dit La Lande**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par STGS , 22rue des Grèves 50307 Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour le renouvellement d'un branchement d'eau en plomb lieu dit La Lande
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du vendredi 23 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021 de 08h00 à 19h00, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux (sauf pour l'entreprise intervenante). La circulation se fera en alternat par feux tricolores.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 juillet 2021

La Maire déléguée



Mikaëlle Seguin

**Copie à :**

- Services Techniques
- STGS

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- SPh

**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française**

**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_181**

**Annule et remplace**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_151**

**portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu**, la demande de l'organisateur de l'usage privatif de la chaussée pour la manifestation de la Polynormande le dimanche 15 août 2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion de la course cycliste organisée par le Club Olympique Polynormande qui se déroulera le dimanche 15 août 2021, les mesures suivantes seront appliquées :

**Dimanche 15 août 2021 de 8 h 30 à 19 h 00**, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autres sur les voies ci-après :

- RD 30 intérieur agglomération, la VC 6 « Les Foucrais » à la « Charbonnière », la VC 202, la RD 85 intérieur agglomération, la VC 5.239 du bourg à la « Lorette », la VC 201 « Les Douets ».

**Dimanche 15 août 2021 de 13 h 00 à 19 h 00**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les mêmes voies.

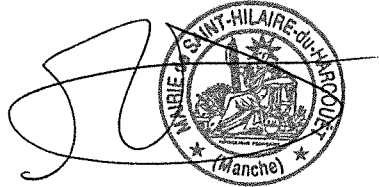
**ARTICLE 2** : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,
- L'Association Club Olympique Poly Normande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 19 juillet 2021



Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL IARI2021\_182**  
Portant occupation temporaire du domaine public  
Pour un déménagement au 118 rue de Mortain, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame FRANCOIS Marine, aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement au 118 rue de Mortain, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame FRANCOIS Marine est autorisée à occuper le domaine public devant le 118 rue de Mortain, le mercredi 28 juillet 2021 de 08h00 à 20h00 pour le déménagement désigné en préambule.

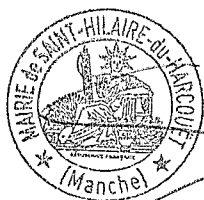
**Article 2** : Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 22 juillet 2021

la Maire Déléguée



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Madame FRANCOIS

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ca-caen@juradn.fr](mailto:greffe.ca-caen@juradn.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 1 \_ 1 8 3**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de raccordement télécom, pour la société Orange, rue de la République.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L-411-1, R411-25, R412-30, R 417-10 et R411-21-1
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise Sogetrel, 11 b rue des grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de raccordement télécom, Boulevard de Savigny, pour le compte de la société Orange.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du **lundi 26 juillet au lundi 02 août 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : un alternat par feux de chantier sera mis en place afin d'assurer la continuité de la circulation routière.


**Article 3** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.


**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 22 juillet 2021

La Maire déléguée,

  
Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Sogetrel

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL IARI2021\_184**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux sur réseau telecom**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, ZA la chevalerie rue Louis ARMAND, 50000 Saint Lo, aux fins de réaliser des travaux de pose de boîtier de raccordement à la fibre optique, aux 64 - 66 - 79 rue de la République et 22 place Saint Michel, commune déléguée de st Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule **du lundi 26 au vendredi 30 juillet 2021 de 08h00 à 18h00 EXCEPTE LE MERCREDI DE 07H00 A 13H00 MOMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE.**

Lors des opérations rue de la République, aux numéros 64 et 66, l'arrêt et le stationnement sera interdit entre les numéros 63 et 45 afin de garantir une fluidité de circulation.

**Article 2** : Lors des opérations sur trottoir la circulation des piétons sera déviée en amont.

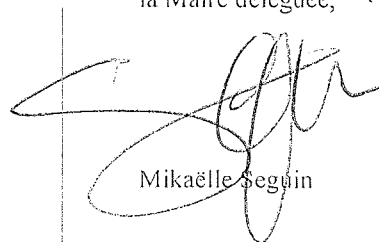
**Article 3** : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.


**Article 4** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 22 juillet 2021

la Maire déléguée,

  
Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- SPIE CITYNETWOKS

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_0188  
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion des courses de vélos organisées par le Club Olympique Polynormande le dimanche 15 août 2021 de 09 h00 à 19 h 00, le stationnement sera interdit au parking de l'aire de vidange camping-car, rue du jardin à partir du mercredi 11 août jusqu'au lundi 16 août 2021.

**ARTICLE 2** : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : Tous véhicules mentionnés à l'article 1 dudit arrêté, constatés en infraction et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréé. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 4** : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,

- L'Agence Technique du Sud Manche

- Les services techniques de la commune,

- L'Association Club Olympique Poly Normande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 2 août 2021

Par Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_0189  
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A l'occasion des courses de vélos organisées par le Club Olympique Polynormande le dimanche 15 août 2021 de 09 h00 à 19 h 00, le stationnement sera interdit au parking de la salle polyvalente, rue du Haut du bourg à partir du 14 août jusqu'au 16 août 2021.

**ARTICLE 2** : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : Tous véhicules mentionnés à l'article 1 dudit arrêté, constatés en infraction et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 4** : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,

- L'Agence Technique du Sud Manche

- Les services techniques de la commune,

- L'Association Club Olympique Poly Normande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 2 août 2021

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL





Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_190**  
**ARRETE DE VOIRIE**  
**PORTANT ALIGNEMENT**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,  
Vu la demande et pièces annexées du 28 juillet 2021 par laquelle la SARL Patrick ZUBER demeurant 50 rue du 130è R.I 53100 MAYENNE, pour le compte d'indivision CHARBONNEL, représenté par Mr Théophile CHARBONNEL et Mme Louise CHARBONNEL,

Demande l'ALIGNEMENT

Parcelle cadastrée 515 section ZE, parcelle n°24, commune de Saint Martin de Landelle. Cette parcelle ayant fait l'objet d'une division par document d'arpentage n°750 S en date du 22 juillet 2021 créant les parcelles 515ZE 156 et 157,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan dressé par le Géomètre Expert le 15 avril 2021 sous le numéro 21350,

**ARRETE**

Article 1 – Limite de fait

La limite de fait correspond à la limite de propriété, Les sommets et limites visés ne deviendront exécutoire qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires est définie par les bornes 12 (borne nouvelle) en limite de la Voie Communal n°5- 239. Définition littérale des points d'appui : Point 13 : Angle poteau en ciment tel que figuré sur le plan du Géomètre ci-annexé

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 03 août 2021

Par Le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
Brigitte MICHEL



**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française**

**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_191**  
**portant obligation du port du masque**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la santé publique,  
**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,  
**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n°2021-746 du 19 juillet 2021

**Considérant** que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,  
**Considérant** que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer la protection,  
**Considérant** que cette mesure a un champ d'application temporel très limité au dimanche 15 août en raison des courses de vélo organisées par l'association Le Club Olympique Polynormande

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans le dimanche 15 août 2021 à compter de 8h 30 jusqu'à 19h00 dans l'agglomération du bourg.

**ARTICLE 2** : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
La Police municipale

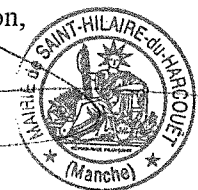
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 4 août 2021

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_192 annule et remplace  
ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_150  
portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu**, la demande de l'organisateur pour la manifestation Cinéma en plein Air par l'Association à l'envers le mercredi 4 août 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion du cinéma en plein air organisé par l'Association à l'envers qui se déroulera le vendredi 3 septembre 2021, le stationnement des véhicules sur la place des Bignons est interdit à partir du jeudi 2 septembre 2021 23 h 00 jusqu'au samedi 4 septembre 2021 à 02 h 00.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :** - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,

- L'Agence Technique du Sud Manche

- Les services techniques de la commune,

- L'Association à l'envers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 5 août 2021

Par Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

-----  
**Arrêté municipal temporaire ARI2021\_193**  
**Portant règlementation de stationnement**  
**à l'occasion de la journée Cinécylo le 19 août 2021.**  
-----

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10,  
**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,  
**Vu** l'organisation de la journée Cinécylo le 19 août 2021,  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de la circulation routière,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le stationnement sera interdit sur le parking VL du plan d'eau du Prieuré le jeudi 19 Août 2021 de 12h00 à 18h00.


**ARTICLE 2** : Des barrières et une signalisation routière adaptée seront mis en place par les Services Techniques de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët.


**ARTICLE 3** : Tous véhicules mentionnés à l'article 1 du dit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de la manifestation, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

**ARTICLE 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 11 août 2021

Maire,  
  
Jacky BOUVET



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2021\_194**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**A l'occasion de la manifestation «Le festival de la terre et de la ruralité »**

La Maire de la Ville de Virey, commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 411-21-1 et R 412-28,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu** l'organisation du festival de la terre et de la ruralité sur la commune de Virey, commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation, des membres de l'organisation sur les voies de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion de l'événement « festival de la terre et de la ruralité », qui se déroulera le 05 septembre 2021, sur la commune déléguée de Virey, les restrictions suivantes seront mises en place :

1°) Le stationnement sera interdit, hors emplacements matérialisés, rue de l'église, du château et, rue des écoles.

2°) Seront sous le régime temporaire de la circulation en sens unique (sauf riverains selon conditions de circulation) et ce, afin de permettre une fluidité de circulation, notamment en fin de manifestation, les axes suivants :

Dans la direction EST/OUEST : la rue du Château et, dans sa continuité, la route de la Croix Jeanne.

Dans la direction SUD/NORD : la rue de l'église, jusqu'à la route nationale via la rue du château et, la rue des écoles. Des signalisations seront apposées aux différentes intersections pour informer les usagers.

3°) Il sera interdit de tourner à gauche, en direction de Ducey, Avranches, pour les véhicules arrivant du bourg, à l'intersection rue des écoles, route nationale (D976).

Les véhicules sortant du bourg et, souhaitant se diriger vers Ducey/Avranches, devront obligatoirement tourner à droite, direction Saint-Hilaire-du-Harcouët, via la route nationale (D976), afin d'emprunter le rond-point de la Pavaille.

Il sera interdit de tourner à gauche, depuis la route nationale (D976), pour les véhicules souhaitant rentrer dans le bourg, via la rue des écoles. Les véhicules souhaitant se rendre sur la manifestation devront emprunter la route de la Bliais.

4°) la vitesse sera abaissée à 50km/h sur la route nationale, dans les limites d'agglomération

**ARTICLE 2** : Tous véhicules mentionnés au 1°, de l'article 1 du dit arrêté, constatés en infraction, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

**ARTICLE 3** : les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou de la force publique en intervention.

**ARTICLE 4** : La signalisation routière sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et la mise en condition ainsi que son maintien seront assurés par l'Association Producteur Avenir de la Manche (APA50).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur PAUTRET Anthony, Président de l'Association Producteur Avenir de la Manche (APA50),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 24 août 2021

La Maire déléguée



Nelly Bodin

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 9 5**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Dans le cadre de la promotion du festival de la terre et de la ruralité**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame Le Brun, aux fins d'occuper le domaine public pour le stationnement d'engins agricoles, le mercredi 25 août 2021, après un défilé motorisé, afin de promouvoir le festival de la terre et de la ruralité, qui aura lieu le dimanche 05 septembre sur la commune déléguée de Virey
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'Association Producteur Avenir Manche (APA50), est autorisée, à faire défilé, le mercredi 25 août 2021, à partir de 10h30, un cortège motorisé composé, d'un véhicule ouvreur et, de deux tracteurs avec remorque, sur l'itinéraire suivant :

Rue de Mortain, de la République, de Marly, boulevard de la Sélune, rue de Paris, l'avenue Maréchal Leclerc, la rue Waldeck Rousseau, Lucien Lelièvre et ce pour finir place de l'hôtel de ville, via la rue Sainte Blaise, en empruntant à nouveau les 3 axes précédemment cités.

Le défilé se fera à allure réduite, sans interrompre la circulation.

**Article 2** : l'Association est autorisée à occuper les 5 emplacements de stationnement situés place de l'hôtel de ville, devant les locaux de la Police Municipale, le mercredi 25 août 2021 de 08h00 à 15h00

**Article 3** : Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

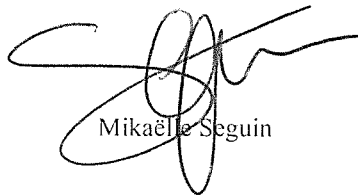
**Article 4** : La fourniture de la signalisation sur le lieu de stationnement (48h avant le début de la manifestation), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 20 août 2021

La Maire déléguée

  
Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- APA50

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 9 6**  
**Portant occupation temporaire du domaine public pour un emménagement au 3 rue féburon**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame Desgué Florence, aux fins d'occuper le domaine public pour un emménagement au 3 rue Féburon, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame DESGUE Florence est autorisée à stationner une camionnette le **vendredi 20 août 2021, de 08h00 à 18h00 devant le numéro 3 de la rue Féburon**. Le stationnement sera interdit entre les numéros 04 et 14 de la rue Féburon, afin de maintenir la circulation dans le sens montant et descendant.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et si besoin dévier celle-ci.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 18 août 2021

la Maire déléguée



Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- DESGUE Florence

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 9 7**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de réfection de toiture, 55 rue de la république.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise LEMONNIER, aux fins d'occuper le domaine public pour un chantier au 55 rue de la république.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper les emplacements de stationnement situés entre les numéros 51 et 57 de la rue de la république, du 01 au 30 septembre 2021 de 08h00 à 18h00 pour les besoins du chantier situé au 55 de la même rue.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 26 août 2021

la Maire déléguée

  
Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise Lemonnier

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradu.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradu.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

**République Française**  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

---

**Arrêté IARI2021\_198**

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
 Vu le Code des débits de boissons,  
 Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
 Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
 Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
 Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire  
 Vu la demande présentée par le club Citroën de la baie, représentée par Monsieur BLIN Gilles, 35 Place Delaporte, 50600 St Hilaire du Harcouët.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le dimanche 05 septembre 2021	De 7h00 à 20h00	Marché couvert	Bourse d'échanges auto et exposition voitures

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique ainsi que les dispositions liées à la lutte contre le COVID-19.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

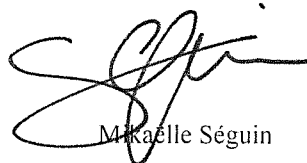
**Article 3** : Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
 Le 26 août 2021

La Maire déléguée

  
 M. Kaëlle Séguin



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 9 9**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour un déménagement au 21 rue de la Richardiere, 50600 Saint Hilaire du Harcouët**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame GOUTHIER Anne Sophie , aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement au 21 rue de la Richardiere , 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

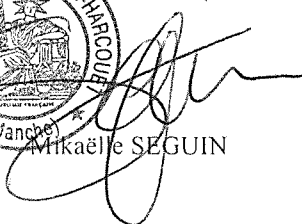
**Article 1** : Madame GOUTHIER Anne Sophie est autorisée à occuper le domaine public devant le 21 rue de la Richardiere, le samedi 17 septembre 2021 de 08h30 à 18h30 pour le déménagement désigné en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit en face du 21 rue de la Richardiere côté paire afin d'assurer la continuité de la circulation routière. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 août 2021

Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Madame Gouthier

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2021\_200

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3.  
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la demande présentée par le Club SHVL Football,  
Représenté par SALINAS Marc,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre.

Autorisons l'ouverture aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
04 septembre 2021	18h30 à 21h30	Stade	Matches de championnat

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 30 août 2021

Maire Déléguée  
  
Mikaelle SEGUIN  


République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_201**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour la réalisation d'un branchement de gaz résidence des trois provinces.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise BERNASCONI, 28 rue du Haut du Bourg, 50420 DOMJEAN, aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement neuf de gaz résidence des trois provinces.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public **du 20 septembre au 24 septembre 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera interdite résidence des trois provinces (sauf riverains). Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** Une réfection provisoire sera mise en place à la fin des travaux.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

**Article 5 :** Les Adjoint au Maire , La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 août 2021

La Maire déléguée



**Copie à :**

- Services Techniques
- Bernasconi

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 1 \_ 2 0 2**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour la réalisation d'une extension de réseau au 10 place Saint Michel.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES , 115 rue Etienne Lenoir Zone Delta 50000 SAINT LO aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'une extension de réseau au 10 Place Saint Michel .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 9 septembre au 13 septembre 2021 de 08h00 à 19h00, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la contre allée place St Michel . (Sauf pour l'entreprise intervenante).

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 31 août 2021

La Maire déléguée



Mairie de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT  
(Manche)  
Mikaelle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Eiffage Energie Systèmes

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 0 3**

**Portant occupation temporaire du domaine public pour un emménagement au 35 avenue Maréchal  
Leclerc**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame CHAUVIER Ophélie, aux fins d'occuper le domaine public pour un emménagement au 35 avenue Maréchal Leclerc , 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame CHAUVIER Ophélie est autorisée à stationner une voiture et une remorque le samedi **04 septembre 2021, de 14h00 à 19h00 devant le numéro 35 avenue Maréchal Leclerc**. Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement de vant le 35 avenue du Maréchal Leclerc.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et si besoin dévier celle-ci.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 31 août 2021

la Maire déléguée

  
  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- CHAUVIER Ophélie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 04 avril 2021 complétée le 21 mai 2021		N° AT 05048421J0002
Par : Demeurant à :  Représenté par : Pour : Sur un terrain sis à :  Cadastre :	M. ERARSLAN Toygar 243, Rue Lucien Lelièvre 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET  Aménagement d'une épicerie 243, Rue Lucien Lelièvre 50600 ST-HILAIRE DU HET AN 3, 279, 431	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 9 juin 2021,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 13 juillet 2021 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 9 juin 2021 dont copies sont annexées au présent arrêté.**



Certifié exécutoire  
Le

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
P/Le Maire et par délégation,

Philippe RAULT



Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_205**

**Prolongation de l'arrêté 1ARI2021\_116 portant sur la visite périodique du collège Immaculée Conception**

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les ERP,

**Vu** l'arrêté du 23 mars 1965 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

**Vu** l'arrêté du 4 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P. (dispositions particulières - Type R),

**Vu** le classement de cet établissement en type R, de la 4<sup>ème</sup> catégorie, n° SDIS E484-0214-001,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 050 484 20 J 0001 déposée en mairie le 14 janvier 2020, complétée les 5 février 2020, 13 mars 2020 et 22 juin 2020 et accordée le 17 septembre 2020,

**Vu** l'avis suspendu de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 18 juin 2020, suite à la visite périodique et de réception du groupe de visite de la Commission de Sécurité du 15 octobre 2019, lequel a émis un avis suspendu,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2020\_145 du 25 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 9 novembre 2020,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté municipal n°1ARI2020\_145 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 12 octobre 2020,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2020\_232 du 20 octobre 2020 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 4 janvier 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2020\_232 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 7 janvier 2021,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2021\_004 du 7 janvier 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 8 mars 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021\_004 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 24 février 2021,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2021\_051 du 26 février 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 10 mai 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021\_051 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 10 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2021\_116 du 18 mai 2021 autorisation la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021\_116 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 27 août 2021,

### ARRÊTE

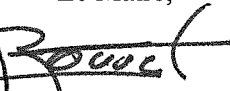

**ARTICLE 1** : La poursuite d'exploitation du COLLEGE IMMACULEE CONCEPTION, sise 17 rue St Blaise – 50600 St Hilaire-du-Harcouët, est autorisée jusqu'au 15 NOVEMBRE 2021.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions énoncées au paragraphe V des rapports de visites du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 15 octobre 2019 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Madame la Directrice de l'établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Maire,  
  
  
Jacky BOUVET

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2021\_206**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Pendant l'épreuve sportive organisée par le Vélo-Club Saint-Hilairien

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R411-21-1 et R 412-28,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministériel sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation sur les voies de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des trois courses cyclistes organisées par le Vélo Club Saint-Hilairien, le samedi 25 septembre 2021, la circulation et le stationnement seront réglementés de 08h30 à 18h00 comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits :

- rue d'Egypte portion comprise entre le Boulevard Marly et le pont Saint Yves,
- Boulevard Marly sur son intégralité,
- D977 (rue de Mortain) entre le rond-point du Boulevard de la Sélune et le pont de Mortain.

Une déviation en amont des présentes restrictions de circulation sera opérée afin de ne pas entraver le bon déroulement de la manifestation sportive.

**ARTICLE 2 :** Tous véhicules mentionnés à l'article 1 du dit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation routière sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et la mise en condition assurée par le Vélo Club Saint Hilairien.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Monsieur Michel CHEREL, Président de l'association Vélo Club Saint Hilairien,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 01 septembre 2021

 La Maire déléguée  
Mikaëlle SEGUIN

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 0 7**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**Pour le stationnement d'un camion de 19 t, rue du bassin**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vue la demande présentée par l'entreprise DML-BOVIS, 19 Boulevard des Nations, 14540 Bourguebus, aux fins d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 19 tonnes
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

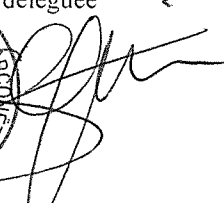
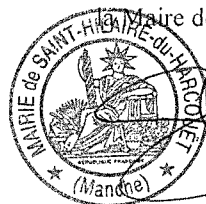
**Article 1 :** L'entreprise DML-BOVIS est autorisée à occuper le domaine public le 20 septembre 2021 de 7h00 à 18h00 pour le stationnement d'un camion de 19 tonnes sur une longueur de 18 mètres .

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit rue du bassin le long du Crédit Agricole de 7h00 à 18h00 le 20 septembre 2021. **Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et si besoin dévier celle-ci.**

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 7 septembre 2021

Maire déléguée  
  


Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- DML-BOVIS

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 0 8**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux au 3 avenue Maréchal Leclerc .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Mr LEROY, aux fins d'occuper le domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds, pour des travaux, 3 avenue Maréchal Leclerc, 50600 Saint Hilaire du Harcouët au profit de Mr ROULAND.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du **lundi 20 septembre 2021 à 08h00, jusqu'au vendredi 08 octobre 2021, 18h30** afin d'installer un échafaudage sur pieds sur la longueur de la facade du 3 avenue Maréchal Leclerc et sur 1 mètre de largeur pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit en face du 3 avenue du Maréchal Leclerc (sauf pour l'entreprise intervenante). Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 7 septembre 2021

Maire déléguée  
  
Valérie Seguin  


Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise LEROY

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---

Arrêté 1ARI2021\_209

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3.  
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la demande présentée par le Club SHVL Football,  
Représenté par SALINAS Marc,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre.

Autorisons l'ouverture aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
11 septembre 2021	18h00 à 21h30	Stade	Match Officiel
25 septembre 2021	18h00 à 21h30	Stade	Match Officiel

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

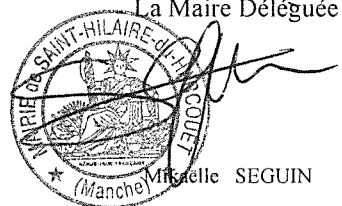
**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 8 septembre 2021

La Maire Déléguée



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT 1ARI2021-210**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**Instauration d'un arrêt de bus scolaire au village Les Routils ,**  
**voie communale, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2122-18, 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 412-7 et R le 417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la circulation et le stationnement des transports scolaires afin de permettre aux élèves de descendre et de monter dans les cars en toute sécurité,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** A compter du 07 septembre 2021, il est instauré un arrêt de bus réservé aux transports scolaires dans le carrefour du village les routils , 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët.

**ARTICLE 2 :** Tout autre véhicule que celui désigné à l'article 1, n'est pas autorisé à s'arrêter ou se stationner sur le dit arrêt.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place de la signalisation sur les lieux seront à la charge des services techniques de la ville de Saint Hilaire du Harcouët.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët
- ATD Mortain
- Conseil Général de la Manche

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 07 septembre 2021

Le Maire déléguée,

  
  
**Mikaelle SEGUIN**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2021\_211

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et l'article L3335-4 qui mentionne que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus.  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par le VCH,  
Représentée par Monsieur Michel BOULAY, 5 l'aumondais ,50600 St Hilaire du Harcouët.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Le samedi 25 septembre 2021	De 9h00 à 19h00	Marché couvert	Ecole de vélo

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 10 septembre 2021

Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 1 2**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux au 151 rue de Paris .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Manche Habitat 5 rue Emile Enault, 5000 Saint Lo aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux au 151 rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

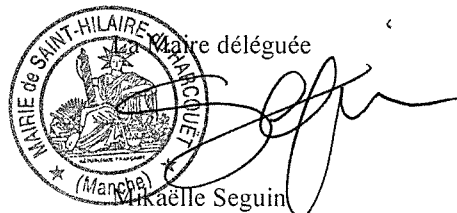
**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 11 octobre 2021 à 8h00 au 11 novembre 2021 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement afin d'installer une base de vie de 6 mètres par 14 mètres sur le parking du RAM rue du docteur Auguste Gautier.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que son maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 10 septembre 2021

  
Maire déléguée  
Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Manche Habitat

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 1 3**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de signalisations et de marquages de voirie sur la commune nouvelle de**  
**St hilaire du Harcouët**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise 4S Signalisations Marquages, 7 rue de la violette, 22100 QUEVERT, aux fins de réaliser des travaux de signalisation et de marquage, sur la commune nouvelle de st Hilaire du Harcouët à la demande de la Mairie.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire en préambule est autorisé à intervenir sur tout le domaine public routier du territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët en vue de réaliser des travaux de signalisations et de marquages .

**Article 2** : La validité de cet arrêté est d'une année civile. Une nouvelle demande par le pétitionnaire devra être faite en début de chaque année.

**Article 3** : En raison de cette intervention, charge à elles en cas d'interdiction de stationnement, d'interdiction de circulation /de déviation ou d'alternat de celle-ci de prévoir l'affichage du présent arrêté municipal et la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en accord avec le maître d'ouvrage au moins 48 heures avant le commencement des travaux dans le secteur concerné

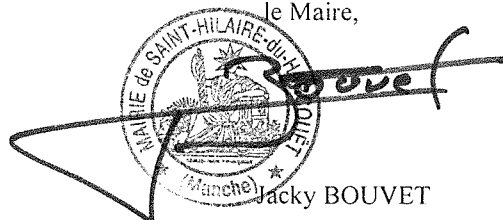
**Article 4** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens.

**Article 5** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 13 septembre 2021

le Maire,

  
Jacky BOUVET

Copie à :

- Services Techniques
- 4S Signalisation Marquage

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

**République Française**  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_214**

**Portant sur la visite périodique du pôle sanitaire du Centre Hospitalier**

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-6 et R 152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 23 mai 1989 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de soins (dispositions particulières - type U),

Vu le classement de cet établissement en type U de la 4<sup>ème</sup> catégorie – N°E484.00021-003,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 09 septembre 2021 dans le cadre de la visite périodique, suite au passage du groupe de visite de la Commission de Sécurité du 05 juillet 2021, lequel avait émis un avis favorable,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La poursuite de l'exploitation de l'établissement POLE SANITAIRE DU CENTRE HOSPITALIER, sis 1 place de Bretagne – 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT est autorisée à compter du 13 septembre 2021.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches du 05 juillet 2021 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 13 septembre 2021



Le Maire,

  
Jacky BOUVET

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 1 5**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**Pour le stationnement d'un camion de 19 t, 36 rue de Mortain**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vue la demande présentée par l'entreprise ITS, 6 rue des freres montgolfiere,95500 GONESSE, aux fins d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 19 tonnes au 36 rue de Mortain pour le compte de LCL 50.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise ITS est autorisée à occuper le domaine public le 27 septembre 2021 de 7h00 à 18h00 pour le stationnement d'un camion de 19 tonnes sur une longueur de 18 mètres sur 3 places de stationnement et sur le trottoir .

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit entre le 26 et le 36 rue de Mortain sur 3 places de stationnement de 7h00 à 18h00 le 27 septembre 2021. **Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et si besoin dévier celle-ci.**

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 septembre 2021

  
Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- ITS

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [grefle.ta-caen@juradm.fr](mailto:grefle.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 1 6**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**Pour des travaux de diagnostic archéologique , place DELAPORTE**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vue la demande présentée par Monsieur THIRON Denis, Boulevard de l'Europe 14540 Bourguébus, aux fins d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une cabane de chantier parking des écoles pour des travaux de diagnostic archéologique place DELAPORTE .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le centre archéologique de Bourguébus est autorisé à occuper le domaine public du 23 septembre 2021 de 8h00 au 05 octobre 2021 à 18h00 pour le stationnement d'une cabane de chantier sur 4 places de stationnement sur le parking du collège Jules Verne.


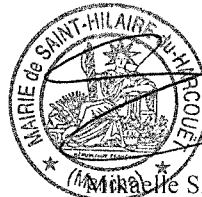
**Article 2 :** Le stationnement sera interdit parking du collège Jules Verne sur 4 places de stationnement. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 septembre 2021

La Maire déléguée

  
  
Michèle LE SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Centre archéologique de Bourguébus

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 1 7**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour le don du sang à l'espace St Hilaire rue de Paris .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Mme VAILLANT Aurélie planificateur de collecte bassin Normandie , 25 rue de Fresnay 61000 ALENCON aux fins d'occuper le Domaine public pour les dons du sang du 20 septembre 2021 à l'espace St Hilaire rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le **lundi 20 septembre 2021 de 13h30 à 21h00, afin de stationner un camion** pour la collecte désignée en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant le N°74 rue de Paris sur trois emplacements.

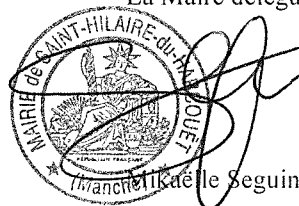
**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre **afficher le présent arrêté**.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 septembre 2021

La Maire déléguée

  
Katèle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Mme VAILLANT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARI 2021\_218**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**à l'occasion de la course pédestre « Saint-Hilaire-Mortain, 24<sup>ème</sup> édition »**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles du Code de la Route, L 411-1, R.417-10 et R 411-21-1,

**Vu** l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'organisation de la **course pédestre « Saint-Hilaire-Mortain »**,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** - A l'occasion de la course pédestre organisée par Madame Annick SAIVES, « l'Avenir Athlétisme de Mortain », **le dimanche 10 octobre 2021**, il y a lieu :

1) d'interdire le stationnement de tous véhicules de **08 H 00 à 10 H 30** :

- rue Lecroisey, (entre la rue des écoles et la rue du Bassin),
- rue du Bassin (entre la rue du Maréchal Leclerc et la place Delaporte),
- rue Pontas (dans son intégralité),
- rue de Mortain (dans son intégralité).

2) d'interdire la circulation sur les voies suivantes de **08h00 à 10h30** :

- rue Lecroisey, (entre la rue des écoles et la rue du Bassin),
- rue du Bassin (entre la rue du Maréchal Leclerc et la place Delaporte).

Et d'interdire de **10h00 à 10h30** sur les voies suivantes:

- rue Pontas (dans son intégralité),
- rue de Mortain (dans son intégralité).

A cet effet les signaleurs de la manifestation auront pour tâche de bloquer la circulation, de la dévier au besoin et de la réouvrir une fois que le dernier participant aura rejoint la voie verte.



- ARTICLE 2 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, qui sera effectuée par les soins de l'organisateur.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule constaté en infraction au regard de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du dit véhicule.
- ARTICLE 4 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 21 septembre 2021

La Maire déléguée,



Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 1 \_ 2 1 9**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de branchement collectif, 104 rue de Paris**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2122-18, L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R414-4 et R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, avenue du Clos de la Tête, 14730 GIBERVILLE aux fins de réaliser des travaux de branchement souterrain ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule le **21 septembre 2021 de 08h00 à 18h00 pour une durée de 15 jours.**

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Selon les conditions du chantier un alternat par feux de chantier est susceptible d'être mis en place.

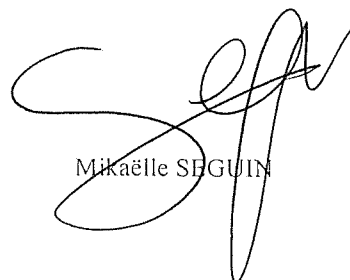
**Article 3** : Le pétitionnaire devra sécuriser la zone des travaux afin de garantir la sécurité des personnes et des biens

**Article 4** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 21 septembre 2021

La Maire déléguée

  
Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- EIFFAGE ENERGIE

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 2 0**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de couverture au 2 rue du 14 juin 1944.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3 et L 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R411-21-1, R411-25, R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL RINFERT 89 rue de la Rivière-Parigny 50600 Grand Oarigny, aux fins d'occuper le domaine public, pour des travaux de couverture au 2 rue du 14 juin 1944,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du lundi 27 septembre au vendredi 15 octobre 2021 de 08h00 à 18h00**, afin d'installer un échafaudage d'une longueur de 8 mètres sur une largeur de 2 mètres pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Lors des opérations d'installation/ de démontage d'échafaudage, ou de manutention aérien de matériel, le stationnement sera interdit entre les numéros 1 et 8 de la rue du 14 juin 1944, afin de permettre une continuité de circulation. La rue pourra néanmoins être barrée pour des raisons de sécurité et/ou si les engins de levage occupent toute la chaussée. Les 2 places de stationnement situées à hauteur du numéro 1 rue du 14 juin 1944 seront réservées à l'entreprise.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 22 septembre 2021

la Maire déléguée

  
Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- SARL RINFERT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2021\_221**  
Modifiant l'arrêté municipal N°1AR2021\_208  
Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Pendant l'épreuve sportive organisée par le Vélo-Club Saint-Hilairien

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R411-21-1 et R 412-28,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,  
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,  
Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation sur les voies de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des trois courses cyclistes organisées par le Vélo Club Saint-Hilairien, le samedi 25 septembre 2021, la circulation et le stationnement seront réglementés de 08h30 à 18h00 comme suit en fonction de l'avancée des épreuves sportives :

La circulation et le stationnement seront interdits :

- rue d'Egypte portion comprise entre le Boulevard Marly et le pont Saint Yves,

**- Boulevard Marly sur son intégralité**

\*Exception faite

- **POUR LES DEUX COURSES DU MATIN (de 09h00 à 13h00)**, circulation autorisée pour les véhicules sortant du camping municipal empruntant le boulevard Marly en direction de la rue de la République/route d'Avranches ou depuis ces rues pour gagner le camping municipal ; charge à l'organisateur de leur faciliter l'accès afin de gagner ou de sortir le site communal).

- **POUR LA COURSE DE L'APRES MIDI (de 13h30 à 18h00)**, circulation autorisée pour les véhicules sortant du camping municipal empruntant le boulevard Marly en direction de la rue de la République/route d'Avranches et depuis le rond-point de Mortain pour gagner le camping municipal ; charge à l'organisateur de leur faciliter l'accès afin de gagner ou de sortir le site communal).

La circulation sera ouverte à tous les usagers sur la D977 (rue de Mortain) entre le rond-point du Boulevard de la Sélune et le pont de Mortain conformément à l'arrêté municipal de Grand Parigny pris à l'occasion de la course cycliste. Les compétiteurs devront circuler sur la moitié de la chaussée.

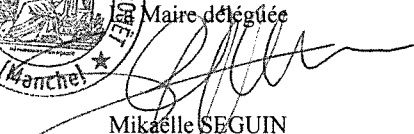
**Une déviation en amont des présentes restrictions de circulation sera opérée afin de ne pas entraver le bon déroulement de la manifestation sportive.**

**ARTICLE 2 :** Tous véhicules mentionnés à l'article 1 du dit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation routière sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et la mise en condition assurée par le Vélo Club Saint Hilairien.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Monsieur BOULAY Michel, Président de l'association Vélo Club Saint Hilairien,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët.

Mairie de Saint-Hilaire du Harcouët,  
25 septembre 2021  
Maire déléguée  
  
Mikaelle SEGUIN

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 2 2**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour des travaux de diagnostic archéologique, place DELAPORTE**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3 et L 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Monsieur THIRON Denis, Boulevard de l'Europe 14540 Bourguébus, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de diagnostic archéologique place DELAPORTE .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le centre archéologique de Bourguébus est autorisé à occuper le domaine public pour les opérations citées en préambule.

Le stationnement sera interdit sur la moitié OUEST du jeudi 23 septembre, 08h00 au mardi 28 septembre 2021 18h00 et, sur la moitié EST du jeudi 30 septembre, 08h00 au mardi 05 octobre 2021, 18h00 de la place Delaporte. Les zones de travaux et de restriction seront matérialisés par barrières et panneaux. La circulation des personnes étrangères aux fouilles sera interdite.

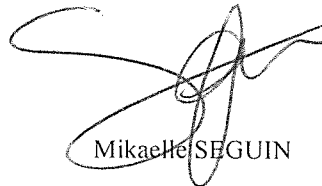
**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 22 septembre 2021

La Maire déléguée

  
Mikaelle SEGUIN



**Copie à :**

- Services Techniques
- Centre archéologique de Bourguébus

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_223

portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion de l'organisation d'une bourse sur le thème du jardin par l'association ASCAL qui se déroulera le dimanche 24 octobre 2021, le stationnement de véhicules sur la place des Bignons sera interdit à partir du samedi 23 octobre 2021 de 06 h 00 du matin jusqu'au dimanche 24 octobre 2021 à 23 h.

**ARTICLE 2** : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,

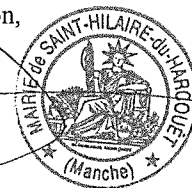
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Les services techniques de la commune,
- L'organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 24 septembre 2021

Par Le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 1 \_ 2 2 4**  
**Annule et remplace l'arrêté IARI2021\_220**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de couverture au 2 rue du 14 juin 1944.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3 et L 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R411-21-1, R411-25, R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL RINFERT 89 rue de la Rivière-Parigny 50600 Grand Oarigny, aux fins d'occuper le domaine public, pour des travaux de couverture au 2 rue du 14 juin 1944,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du **lundi 27 septembre au vendredi 15 octobre 2021 de 08h00 à 18h00**, afin d'installer un échafaudage d'une longueur de 9 mètres sur une largeur de 2 mètres côté rue du 14 juin 1944 et d'une longueur de 9 mètres sur une largeur de 2 mètres côté rue Waldeck Rousseau pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Lors des opérations d'installation/de démontage des échafaudages, ou de manutention aérienne de matériaux, le stationnement sera interdit entre les numéros 1 et 8 de la rue du 14 juin 1944, afin de permettre une continuité de circulation. La rue pourra néanmoins être barrée pour des raisons de sécurité et/ou si les engins de levage occupent toute la chaussée.

Les 2 places de stationnement situées à hauteur du numéro 1 rue du 14 juin 1944, seront réservées à l'entreprise tout le temps des travaux.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

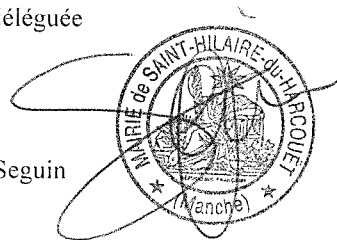
**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 27 septembre 2021

la Maire déléguée

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- SARL RINFERT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.tu-caen@juradm.fr](mailto:greffe.tu-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_225**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
Relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
  
Vu la demande présentée par **SCEA Noailles et fils**  
86, rue des Vignobles 33710 TEUILLAC T. 06.16.06.08.48

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue de Mortain	1510	06-07-09 novembre 2021	8h à 18h	Vin AOC Côtes de Bourg

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :  
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 septembre 2021

Maire Déléguée  
  
Mikaelle SEGUIN





République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_226**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

Vu la demande présentée par ARNAUD Michel  
29 routes de Pinaud 33190 Saint Denis de Pile Tél : 06 84 58 38 85

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue Waldeck Rousseau	6170	06-07-09 novembre 2021	8h - 18h	Vins de Bordeaux

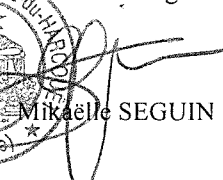

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :  
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 septembre 2021

Maire Déléguée  
  
Mikaelle SEGUIN  


République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_227  
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire  
à l'occasion de la Foire St-Martin 2021

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu la demande présentée par **BONNEAU Bernard**  
Représentée par lui-même, domicilié 02 rue de la ville, 86120 Ternay  
Tél 05.49.22.97.89

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue d'Egypte	2930	06-07-09 novembre 2021	8h - 18h	Vins Saumur-Anjou

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 septembre 2021



La Maire Déléguée

Mikael SEGUN

**République Française**  
**Département de la Manche**  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI 2021\_228**  
**portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu la demande présentée par **EARL WOLFFER du Rebberg**  
Et représentée par Mr WOLFFER Jean-Claude,  
Domicilié 59 rue des allées, 67680 EPPFIG  
Tél 06.80.43.34.82, 03.88.85.53.65

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue de la République	1990	06-07-09 novembre 2021	8h - 18h	Vins d'Alsace

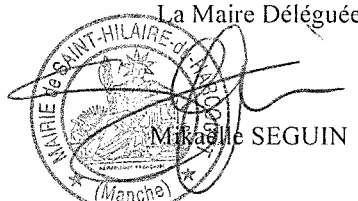
**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :  
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 septembre 2021

La Maire Déléguée  
  
Mikaelle SEGUIN

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_229**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par M. Raynald Dambron  
27, rue de la liberté 51530 Moussy Tel 06-89-52-54-24

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue de la République	2090	06-07-09 novembre 2021	8h à 18h	Champagne

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :



- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 septembre 2021

  
La Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_230**  
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire  
à l'occasion de la Foire St-Martin 2021

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par **Beer Hunter**  
Représentée par M. Antoine Wissault  
ZA la Fosse aux Loups 50600 St-Hilaire du Harcouët ☎ 06 32 50 32 54

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits commercialisés
Salle Marly	19	06, 07 et 09 novembre 2021	8h à 18h	Café - bières

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

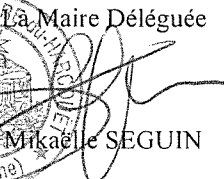

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 29 septembre 2021

La Maire Déléguée  
  
Mikaelle SEGUIN  


République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1 ARI2021\_231**  
**portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**pendant la Foire st-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par **M. Alain BARONNET**  
115, route des Valentons, 33450 Saint Loubes T. 05.56.38.84.91 fax : 05.56.38.79.23  
T. 06 14 99 04 34

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue J. Burgot	3490	06-07 et 09 novembre 2021	8h à 18h	Vins du Domaine

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel: [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
le 29 septembre 2021

  
La Maire Déléguée  
Mikaelle SEGUIN

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_232**  
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire  
pendant la Foire St-Martin 2021

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par Monsieur **Vincent MATHIEU**  
5 rue Du Gué 51130 Vert-Toulon , T. 03 26 57 66 47

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue de Mortain	1610	06-07-09 novembre 2021	8h à 18h	Champagne

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :  
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 septembre 2021

La Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN



République Française  
 Département de la Manche  
 MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_233**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
 Vu le Code des débits de boissons,  
 Vue l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
 Vue la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
 Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
 Vue la demande présentée par **EARL KOCH Pierre et Fils**  
 02, route du vin 67680 NOTHALTEN T. 03.88.92.42.30 portable : 06 88 18 20 73  
[vin-pierrekoch@orange.fr](mailto:vin-pierrekoch@orange.fr)

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue W. Rousseau	6221	06-07-09 novembre 2021	8h à 19h	Vins d'Alsace

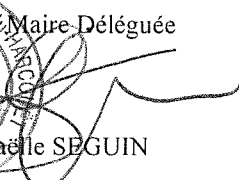
**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :  
 - à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
 Le 29 septembre 2021

Maire Déléguée  
  
 Mikaelle SEGUIN



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 03 juin 2021 complétée le 23 juillet et 13 août 2021		N° AT 05048421J0006
Par :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MT ST MICHEL NORMANDIE	
Demeurant à :	1, Rue du Général Ruel 50300 AVRANCHES	
Représenté par :	Monsieur David NICOLAS	
Pour :	Travaux d'aménagement (transfert du RAM et LAEP au niveau de la ludothèque)	
Sur un terrain sis à :	36 boulevard Victor Hugo 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AN 450	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 11 août 2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 8 septembre 2021,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 11 août 2021 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 8 septembre 2021 dont copies sont annexées au présent arrêté.



Certifié exécutoire  
Le 4/10/2021

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 30 septembre 2021  
P/Le Maire et par délégation,

Philippe RALLU

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_235  
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire  
à l'occasion de la Foire St-Martin 2021

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par **le vignoble Michel Bergéy**  
Représenté par **M Joseph Davard** 33490 Sainte Foy La Longue

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue Waldeck Rousseau	6570	06-07-09 novembre 2021	8h - 18h	Vins de bordeaux

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :

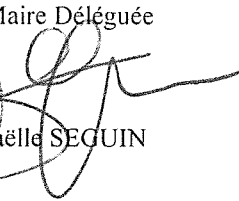
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 septembre 2021

La Maire Déléguée  
  
Mikaelle SEGUIN

**République Française**  
**Département de la Manche**  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_236**  
**portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,  
 Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
 Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
 Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
 Vu la demande présentée par **SANTINI OLIVIER**  
 Représentée par M. SANTINI Olivier, domicilié 15 rue de Formont,  
 à AMBARES (33440), Tél 06.63.36.12.14

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3 ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rte d'Avranches	8500	06-07-09 novembre 2021	8h - 18h	Vins de Bordeaux

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :

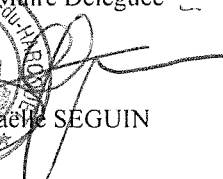
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

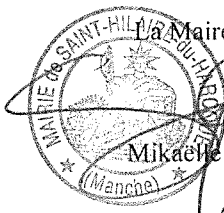
**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
 Le 30 septembre 2021

La Maire Déléguée  
  
 Mikaëlle SEGUIN



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_237**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par la Société COURSIN Emile  
Représentée par M. COURSIN Emile 12 rue Haie de Terre, 50240 Saint James  
T. 06.72.73.20.72

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires
Rue d'Egypte	2310	06-07-09 novembre 2021	Vin, vouvray

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 septembre 2021

La Maire Déléguée  
  
Mikaelle SEGUIN

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_238**  
**portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par Madame Sauvé Karine,  
1 Les Mares, Moulines (50600) - tél : 06-77-97-37-08

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
av Maréchal Leclerc	0880	06-07-09 novembre 2021	8h à 18h	Vins D'Anjou et Bordeaux

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :  
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 septembre 2021

  
La Maire Déléguée  
Mikaëlle SEGUIN

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_239**  
**portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par la **S.A. JANOUEIX François**  
Représentée par M. DENOLLE Pierre  
07 le Bourg, 50870 SUBLIGNY Tél : 02.33.61.58.14

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue W. Rousseau	6240 (9m x 4m)	06-07-09 novembre 2021	8h à 18h	Vins du Domaine

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 septembre 2021

La Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_240**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par EARL vignobles Bousseau  
Représentée par M. Bousseau Agnes, 27 route de l'Hurbe 33240 St Laurent D'Arce  
T. 07-86-64-94-82

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires
Rue d'Egypte	2230	06-07-09 novembre 2021	8h à 18h

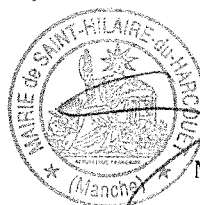
**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :  
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 septembre 2021



La Maire Déléguée

Mikaëlle SEGUIN